

Direction départementale
des territoires et de la mer
de Gironde

Service Maritime et
Littoral

Stratégie départementale de gestion du domaine public maritime en Gironde

2017



Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
0	31/07/2015	
1	05/10/2015	Prise en compte des remarques du SEN (ML. Lagarde), SAR (C. Labourie), SML (A. Doré)
2	18/11/2016	A. Doré
3	06/12/2016	A. Doré
4	06/09/2017	A. Doré

Affaire suivie par

Bénédicte GUERINEL - Service Maritime et Littoral / Unité Gestion de l'Espace Maritime et Littoral
Tél. : 05 57 52 57 18
Courriel : benedicte.Guerinel@gironde.gouv.fr

Rédacteur

Bénédicte GUERINEL - DDTM33 / SML / GEML

Relecteur

Alain Doré

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS.....	5
1 - LA CONNAISSANCE DU DPM EN GIRONDE.....	6
2 - LA GESTION DU DPM EN GIRONDE.....	9
2.1 - Le DPM naturel.....	9
2.2 - Le DPM artificiel : les ports en Gironde.....	10
2.3 - Les compétences s'exerçant sur le milieu marin.....	12
3 - LE LITTORAL GIRONDIN.....	13
3.1 - L'estuaire de la Gironde.....	13
3.2 - Le Bassin d'Arcachon.....	15
3.3 - La façade atlantique.....	17
4 - LES ESPACES NATURELS.....	19
4.1 - Les réserves naturelles nationales (RNN).....	19
4.2 - Les sites Natura 2000.....	19
4.3 - Les aires marines protégées.....	21
4.4 - Les propriétés du Conservatoire du Littoral.....	23
4.5 - Les sites classés ou inscrits.....	24
4.6 - Les espaces remarquables et coupures d'urbanisation protégés au titre de la loi littoral.....	28
5 - LES ESPACES URBANISÉS.....	30
6 - LES PLAGES.....	33
6.1 - Concessions de plage et assimilées.....	33
6.2 - Les manifestations sportives et usages ponctuels sur la plage.....	33
7 - LE SENTIER DU LITTORAL EN GIRONDE.....	35
8 - LES ACTIVITÉS SUR ESTRAN.....	36
8.1 - Les concessions de cultures marines.....	36
8.2 - La pêche.....	39
8.3 - La chasse maritime.....	41
9 - LES ESPACES MARITIMES.....	42
9.1 - Les AOT de mouillage individuel et les ZMEL.....	42
10 - ORIENTATIONS DE GESTION.....	44

Avant-propos

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Gironde et plus spécifiquement son Service Maritime et Littoral s'inscrivent dans la démarche préconisée par la circulaire du 20 janvier 2012 relative à la gestion durable et intégrée du domaine public maritime (DPM) du Ministère de l'Environnement, de l'Écologie et de la Mer (Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature).

L'objectif est l'élaboration d'une «stratégie départementale de gestion du DPM naturel (DPMn) définissant les enjeux et les orientations de la gestion du DPMn au regard de la protection de la biodiversité et de la qualité des eaux continentales et marines».

Cette stratégie doit être bâtie à partir d'un diagnostic portant sur la connaissance des usages, des occupations du domaine public maritime naturel et des enjeux qu'ils représentent pour l'État.

Après avoir rappelé la définition des DPM naturel et artificiel, et précisé l'organisation de l'État dans le département en matière de gestion du DPMn, le présent document établit un diagnostic territorial articulé autour des différentes typologies d'espaces sur lesquels la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) accomplit ses missions de gestion du DPMn. Pour chaque typologie d'espaces, le diagnostic décrit ses caractéristiques principales et les enjeux de l'État en matière de gestion du DPMn concerné.

Ce travail a été réalisé par le Service Maritime et Littoral de la DDTM de la Gironde, en collaboration avec les services eau et nature et aménagements rural et urbain de la DDTM pour les services de l'État. Les contributions du GIP Littoral Aquitain et de la délégation Aquitaine du Conservatoire des Espaces Littoraux et des Rivages Lacustres ont également été sollicitées et permis d'enrichir le diagnostic.

Les orientations de gestion découlant de ce diagnostic stratégique sont synthétisées et organisées sous forme de fiches pratiques, à vocation pédagogique et destinées à être largement diffusées.

1 - La connaissance du DPM en Gironde

Le DPM est l'un des éléments les plus vastes du domaine public de l'État et sa consistance repose essentiellement sur la constatation d'un état de fait résultant de l'action de la nature. Ses limites ne sont donc pas figées par rapport aux propriétés riveraines. Comme tout domaine public de l'État, le DPM est avant tout inaliénable et imprescriptible. Ce principe a été décrété par l'Édit de Moulins de 1566 pour le DPM, principe réaffirmé par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques CGPPP (article L.3111-1).

La définition du **DPM naturel** est codifiée par l'article L2114-4 du (CGPPP). Le DPM naturel est principalement compris entre la limite haute du rivage, côté terre (hauteur de haute mer sans perturbations météorologiques) et la limite de la mer territoriale, côté large et il comprend :

- **le rivage de la mer** qui est la partie du littoral alternativement couverte et découverte par les plus hautes et les plus basses eaux de la mer . Par application de l'arrêt CE 12/10/1973 Kreitmann, le rivage est donc constitué par les terrains recouverts par le plus grand flot, lors des marées d'amplitude maximum. Cette partie du littoral est aussi appelée l'estran.
- **les lais et relais de la mer :**
 - les lais de mer sont les terrains formés par les alluvions que la mer apporte sur le littoral et qui émergent au-dessus du niveau atteint par le plus grand flot ;
 - les relais de mer sont constitués par les terrains que la mer laisse à découvert en se retirant et qui ne sont plus submergés par le plus grand flot.

Cette partie du DPM naturel, constituée par les apports d'alluvions (lais) et les terrains abandonnés par la mer (relais), présente la caractéristique de n'être plus soumise à l'action périodique des flots.

- **le sol et le sous-sol de la mer** qui s'étendent à 12 miles marins des côtes, comptés à partir de la laisse de basse mer, c'est-à-dire un territoire en eau quelle que soit la marée.

En revanche, les eaux territoriales qui s'étendent également jusqu'à une limite de 12 miles marins ne font pas partie du DPM naturel mais relèvent de la souveraineté de l'État français

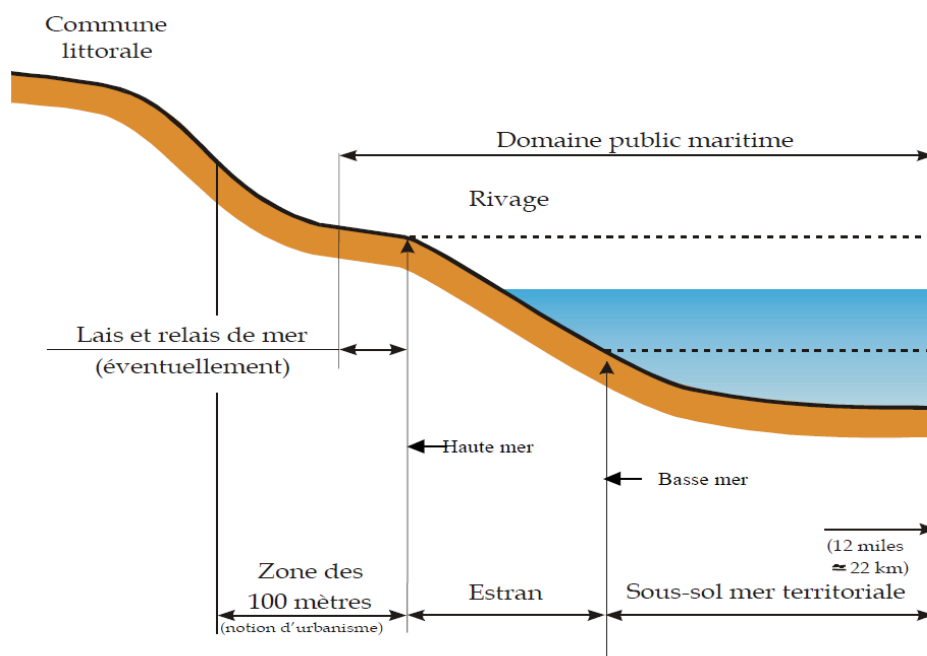
- **Les étangs salés** peuvent relever du DPM lorsqu'ils sont en communication permanente avec la mer. Ce n'est pas le cas des étangs rétro-littoraux de Gironde, qui ne sont donc pas incorporés au DPM naturel.

- **Les havres et les rades**, c'est-à-dire les ports naturels non aménagés permettant aux navires de stationner à l'abri du vent et des lames du large.

- Les terrains réservés en vue de la satisfaction des besoins d'intérêt public d'ordre maritime, balnéaire ou touristique et qui ont été acquis par l'État.

Les terrains soustraits artificiellement à l'action du flot demeurent compris dans le domaine public maritime naturel sous réserve des dispositions contraires d'actes de concession translatifs de propriété légalement pris et régulièrement exécutés.

Domaine public maritime, rivage, lais et relais,...



Définition du DPMn – Source Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

Conformément à l'article L2111-6 du CGPPP, le **domaine public maritime artificiel** est constitué :

- **des ports maritimes** militaires, civils, de commerce, de pêche et de plaisance ainsi que leurs dépendances telles que les digues et les jetées, les postes d'amarrage, les estacades, les grues, ...
- **les ouvrages établis dans l'intérêt de la navigation, même** lorsqu'ils sont situés en dehors des limites des ports maritimes, comme les feux flottants, les balises et autres bouées.
- **Les ouvrages de protection** tels que les digues destinées à protéger les propriétés privées des atteintes de la mer.

La délimitation du DPM

La procédure de délimitation du DPM naturel est décrite par les dispositions du décret n°2004-309 du 29 mars 2004, codifiées aux articles R.2111-4 à R.2111-14 du CGPPP.

Elle fait l'objet de la fiche thématique limite en annexe.

Les limites du DPM sont, pour une partie significative, constatée dans le Bassin d'Arcachon par décrets impériaux de 1850 à 1865. Un important travail de relevé topographique a été fait en 1980. Hormis sur le secteur des prés salés de la Teste de Buch, celui du port de Larros à Gujan-Mestras et celui d'une cabane à Pirailan, aucun contentieux relatif à ces limites n'a été soulevé récemment.

Néanmoins, des besoins de délimitation des secteurs les plus fortement exposés à l'érosion côtière sont apparus récemment, en préalable à la mise en œuvre de certaines politiques publiques, qu'il s'agisse des ouvrages de défense contre la mer à la pointe du cap Ferret ou de l'opération Grand site de la dune du Pilat à La Teste de Buch.

La connaissance du DPM passe par des délimitations ou reconnaissances actualisées sur les espaces soumis à des pressions foncières ou économiques. Or la DDTM ne dispose pas de délimitations officielles sur tout le littoral girondin, notamment sur la façade atlantique, ce qui entrave la gestion du DPMn au quotidien.

Orientation de gestion :

La connaissance du DPM est un préalable et un enjeu fort pour l'État dans la gestion du DPM naturel.

La DDTM de la Gironde s'engage à conduire une action de reconnaissance du DPM, pour disposer d'une référence sur l'ensemble du secteur dont la DDTM assure la gestion.

Pour les terrains du Conservatoire du Littoral affectés par une procédure de constatation du DPM, il sera proposé à l'établissement d'en devenir attributaire. À défaut, la DDTM en assurera la garde, pour continuer à contribuer sur ces espaces à la réalisation des objectifs du Conservatoire du Littoral.

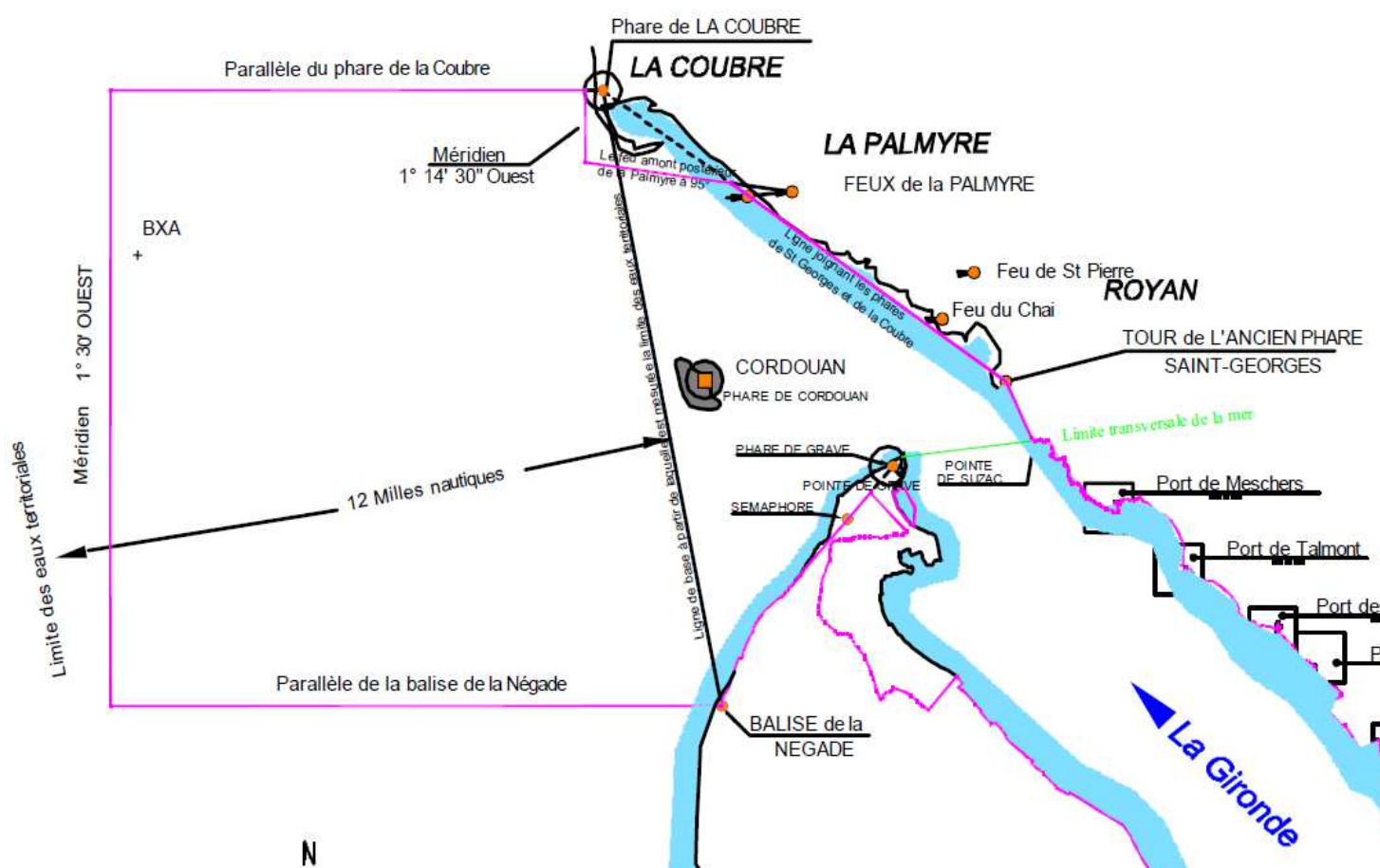
2 - La gestion du DPM en Gironde

2.1 - Le DPM naturel

Le Préfet maritime est responsable des divers usages et occupations en mer, donc pour celles et ceux qui concernent la colonne et le plan d'eau.

Le Préfet de département est responsable de la gestion du DPM naturel pour la côte océane et le bassin d'Arcachon.

Sur l'estuaire de la Gironde la limite transversale de la mer qui délimite le domaine public maritime du domaine public fluvial est fixée entre la pointe de Grave et la pointe de Suzac, et le Grand port maritime de Bordeaux est chargé de sa gestion à partir de la ligne de basse mer. La DDTM 33 est responsable de la gestion du DPM sur l'estran.



Circonscription du Grand Port Maritime de Bordeaux : détail de la limite transversale de la mer (en vert) et du domaine public maritime géré par le GPMB.

À la suite de la réforme de l'organisation territoriale de l'État, la DDTM de la Gironde, et en son sein, le service maritime et littoral, est devenu le service gestionnaire unique du DPMn pour le compte du préfet de département. Le service maritime et littoral (SML) assure la cohérence de gestion entre le milieu marin et le littoral terrestre. Il connaît de l'ensemble des dossiers à caractère maritime ou littoral selon une approche domaniale (gestion du domaine public maritime) fonctionnelle (encadrement et contrôle des usages et des aménagements ou travaux) ou personnelle (administration des marins et des navires).

Il est placé sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral. Il compte 36 agents, localisés pour l'essentiel au siège du service à Arcachon (32 agents) et dans l'antenne de Bordeaux (4 agents). Il est composé de trois unités :

- l'unité gestion administrative des marins et des navires,
- l'unité encadrement et contrôle des usages (police des activités, gestion des activités en mer et sur les plans d'eau douce),
- l'unité gestion des espaces maritimes et littoraux (gestion des cultures marines, police du DPM, suivi des travaux, etc.)

L'unité Gestion de l'Espace Maritime et Littoral compte 14 agents pour environ 4 ETP consacrés à la gestion du DPM naturel hors cadastre ostréicole. La gestion du DPM naturel nécessite une présence forte des gestionnaires sur le terrain tant pour effectuer des missions de contrôle que pour encadrer et assurer la gestion des titres d'occupation.

2.2 - Le DPM artificiel : les ports en Gironde

À l'exception des ports du Verdon sur Mer (Port Bloc, dépendant du Grand Port Maritime de Bordeaux, et port Médoc, port de plaisance sous l'autorité de la Communauté de communes de la Pointe du Médoc), la Gironde compte l'ensemble de ses ports maritimes dans le bassin d'Arcachon. La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) a modifié les gestionnaires et les autorités portuaires par la création d'un syndicat mixtes des ports du bassin d'Arcachon (SMPBA).

Le tableau ci-dessous en date du 06/09/2017 en établit la liste.

Commune d'implantation	Nom du port	Vocation	Autorité portuaire	Gestionnaire
Verdon sur Mer	Port Bloc	Logistique / plaisance	GPMB	GPMB
	Port Médoc	Plaisance	Communauté de communes de la Pointe du Médoc	Port-Médoc SA
Lège Cap-Ferret	La Vigne	Plaisance	Commune de Lège-Cap Ferret	S.A Nautique de la Vigne
Arès	Port d'Arès	Ostréicole	SMPBA	SMPBA
Andernos les Bains	Port d'Andernos	Ostréicole / plaisance	SMPBA	SMPBA
	Port du Bety	Plaisance	SMPBA	SMPBA
Lanton	Port de Tausat	Ostréicole / plaisance	SMPBA	SMPBA
	Port de Cassy	Ostréicole / plaisance	SMPBA	SMPBA
	Port de Fontainevieille	Plaisance	SMPBA	SMPBA
Audenge	Port d'Audenge	Pêche / plaisance	Commune	Commune d'Audenge

Commune d'implantation	Nom du port	Vocation	Autorité portuaire	Gestionnaire
			d'Audenge	
Gujan-Mestras	Port de La Mole	Patrimonial	SMPBA	SMPBA
	Port de la Barbotière	Ostréicole	SMPBA	SMPBA
	Port du Canal	Ostréicole	SMPBA	SMPBA
	Port de Larros	Ostréicole / chantiers navals	SMPBA	SMPBA
	Port de Gujan	Ostréicole	SMPBA	SMPBA
	Port de Meyran	Ostréicole	SMPBA	SMPBA
	Port de La Hume	Ostréicole / plaisance	Commune de Gujan-Mestras	Commune de Gujan-Mestras
La Teste de Buch	Port de Rocher	Ostréicole	SMPBA	SMPBA
	Port de La Teste	Ostréicole / plaisance	SMPBA	SMPBA
Arcachon	Port d'Arcachon	Pêche / plaisance	Commune d'Arcachon	EPIC du Port d'Arcachon
Biganos (*)	Port de Biganos	Plaisance	Commune de Biganos	Commune de Biganos
	Port des Tuiles			

(*) ports du Bassin d'Arcachon sur domaine public fluvial mais à vocation plaisance maritime.

La partie du domaine public maritime occupée par ces ports est devenue **artificielle**, et ne fera donc pas l'objet de la présente stratégie.

Par ailleurs, en application des lois de décentralisation, l'ensemble des ports de Gironde, en dehors du Grand Port Maritime de Bordeaux, ont été transférés aux collectivités territoriales : communes et conseil départemental de Gironde. Les compétences dans ces ports relèvent de la pleine et entière responsabilité des collectivités.

Promulguée le 7 août 2015, la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) confie de nouvelles compétences aux régions et redéfinit clairement les compétences attribuées à chaque collectivité territoriale. 3 communes ont demandé à reprendre la gestion de leur port (Cf ; tableau). Deux demandes de transfert en pleine propriété sont en cours d'examen. Le transfert du DPF des ports de Biganos et des Tuiles au bénéfice de la commune de Biganos a été effectué.

Les ports de plaisance permettent l'accueil dans le Bassin d'Arcachon de près de 4 200 navires (plus un millier de bateaux de plaisance mouillant dans les ports professionnels). Or le Bassin peut accueillir en été jusqu'à 12 500 navires (comptage de 1995 pour le SMVM du Bassin d'Arcachon).

L'État a ainsi mis en place avec les communes du Bassin d'Arcachon des dispositions relatives à l'aménagement de zones de mouillages et d'équipement léger permettant de concilier le besoin de places pour les navires avec la préservation de l'environnement. Le détail de la gestion de ces zones de mouillage est présenté *infra*, au chapitre IX.

Orientation de gestion :

En matière de gestion du DPM, la DDTM est sollicitée pour mener à bien des transferts de propriété pour les collectivités. Cela pourra donner lieu à des adaptations des limites du DPM portuaire et donc du DPM naturel. Ainsi, plusieurs ports transférés de droit en 1984 et présentant des périmètres administratifs inadaptés, ont fait l'objet de modification, tendant essentiellement en la réduction de ces périmètres.

2.3 - Les compétences s'exerçant sur le milieu marin

La préfecture maritime est responsable de toutes les activités en mer telles que la pêche, les cultures marines, etc. jusqu'aux 12 milles marins. La préfecture de département est responsable de la police de conservation du sol et sous-sol de la mer jusqu'aux 12 milles marins.

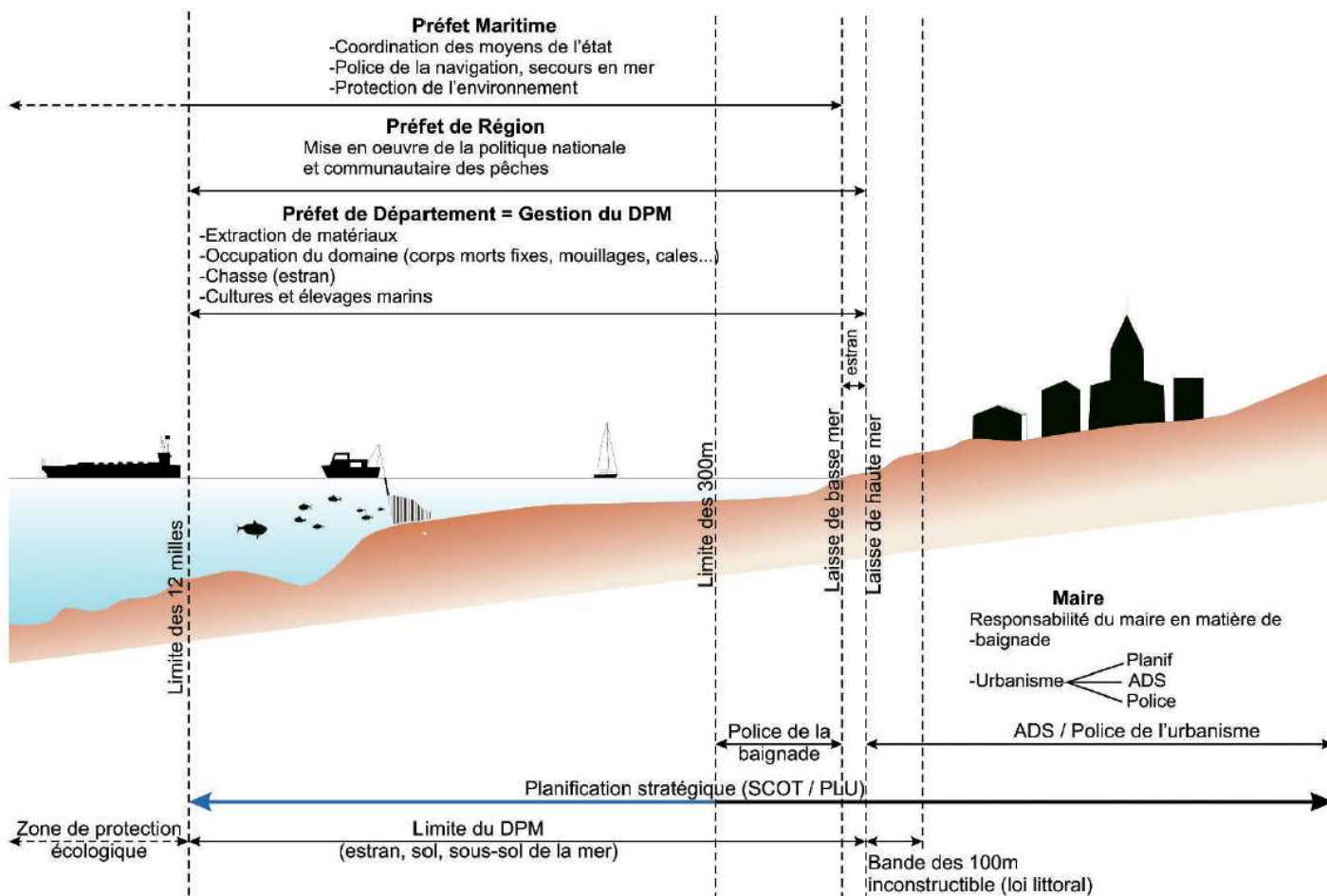
Ainsi, une occupation du DPM en mer, comme un mouillage par exemple, doit obtenir deux autorisations pour son implantation :

- l'autorisation des services DDTM au titre de la domanialité public, puisque les coffres sur lesquels s'attachent les plaisanciers sont coulés et touchent le fond marin (le DPM est constitué du sol et sous-sol de la mer jusqu'aux 12 milles marins) ;
- l'autorisation de la préfecture maritime, qui est responsable des activités exercées dans la colonne d'eau entre le sol et la surface de la mer.

Il existe ainsi une superposition des compétences sur le milieu marin :

- Préfet maritime : Police de la navigation, secours en mer et protection de l'environnement, de la laisse de basse mer aux 200 milles en mer.
- Préfet de région : mise en œuvre de la politique nationale et communautaire des pêches, de la laisse de haute mer aux 12 milles en mer.
- Préfet de département : gestion du DPM, de la laisse de haute mer aux 12 milles marin, sur le sol et sous sol de la mer.
- Maire : police de la baignade sur la bande des 300 mètres à partir de la laisse de basse mer.

Les limites et la compétence en mer



Les limites et la compétence en mer (DDTM 34, 2011)

3 - Le littoral girondin¹

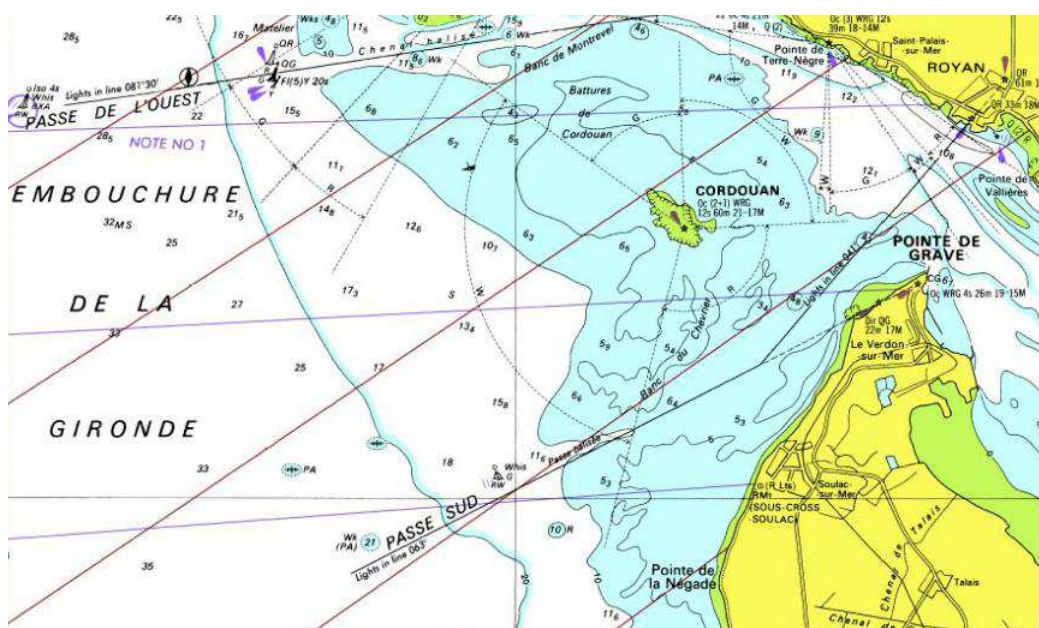
Le littoral du département de la Gironde long d'environ 200 km d'une côte basse et sableuse se caractérise par trois entités géo-morphologiques différentes :

- l'estuaire de la Gironde, et les espaces littoraux influencés par son fonctionnement,
- le système semi-lagunaire constitué par le Bassin d'Arcachon, son système de passes d'entrée et son ouvert,
- entre ces deux espaces hydrauliques spécifiques, la façade atlantique caractérisée par son cordon dunaire séculaire, son massif forestier et ses espaces lacustres rétro-littoraux.

3.1 - L'estuaire de la Gironde

L'estuaire de la Gironde (domaine public fluvial), le plus grand estuaire d'Europe, est caractérisé par une richesse environnementale et une biodiversité emblématique (l'esturgeon d'Europe, le maigre, la crevette blanche, etc.) sur un axe de trafic de navires marchands.

L'Estuaire de la Gironde présente une multitude de terroirs le long du fleuve : paysages viticoles de corniche au sud, paysages de marais du sud au nord, de palus, de prairies humides gagnées sur l'eau, paysages de graves plantés des vignobles du Médoc... On trouve des occupations ponctuelles des rivages (activités portuaires actuelles ou viticoles) mais les bourgs sont assez éloignés du trait de côte et sont relativement réduits et denses.



Le territoire maritime de l'estuaire débute à la limite transversale de la mer, reliant la pointe de Grave à la Pointe de Suzac. Il concerne le littoral des communes du Verdon-sur-Mer et de Soulac-sur-Mer (concernées par le SCoT de la Pointe Médoc).

1 Cette section reprend des éléments des documents suivants :
[Littoral de la Gironde, évolution prévisible](#), 1995, SOGREAH-LARAG Université Bordeaux 1.
[Profil environnemental de la Gironde - Paysages - Patrimoine](#) - Atelier BKM
[Atlas de l'aléa érosion du littoral sableux aquitain](#), 2008, Observatoire de la Côte Aquitaine.

Dynamique hydro-sédimentaire du littoral

De la Pointe de Grave à la Pointe de la Négade au sud de la commune de Soulac, sur 8 km de long, le fonctionnement hydro-sédimentaire du littoral est sous l'influence du système des passes de la Gironde. La passe Sud du fleuve longe en effet le littoral jusqu'à Soulac et la Pointe de la Négade, qui constitue une avancée en mer du littoral.

Cette cellule hydro-sédimentaire qui constitue la rive sud de l'embouchure de la Gironde, est soumise à une dérive littorale Sud-Nord de forte intensité (400 000 m³/an). Les aléas littoraux (érosion et submersion) qui ont conduit à un recul du trait de côte de près de 1800m en 50 ans entre 1785 et 1835, menaçant la pérennité des accès maritimes à l'estuaire de la Gironde. Cet épisode d'érosion intense a conduit à l'édification dès le XIXe siècle d'ouvrages de défense contre la mer sur la majeure partie de cette portion du littoral girondin :

- 3 kms de la pointe de Grave à l'épi de Saint-Nicolas au Verdon-sur-Mer,
- entre l'épi de Saint-Nicolas et les défenses des Arros, une zone de 1,5 km à 2 km de long environ n'est pas défendue, en dehors d'un épi. Le risque érosif est fort sur ce secteur, notamment sur sa partie sud. L'étroitesse du cordon dunaire protégeant des zones basses à l'arrière est de nature à entraîner un risque de submersion marine.
- 3 kms des défenses des Arros (Verdon-sur-Mer) au Nord de Soulac.
- à Soulac, au sud du brise-mer des Arros, le front de mer de la station constitue une défense contre la mer sur 600m de long environ. La partie nord du front urbain est stable et bénéficie des défenses d'Arros en position aval par rapport à la dérive littorale.
- Une dernière défense, de 270m de long édiflée en 1994 devant l'Amélie, vient compléter le système de défense présent sur cette cellule hydro-sédimentaire.
- Du front de mer de Soulac à la Pointe de la Négade, le littoral subit une très forte érosion depuis une quarantaine d'années avec un recul du trait de côte de l'ordre de 3 à 5m/an. La plage n'est plus réalimentée par des apports naturels (zone de divergence du transit littoral). Cette portion de côte sableuse est caractérisée par une falaise d'érosion marine continue et permanente. Le cordon dunaire présente un faible volume et a parfois totalement disparu. Sur ce secteur exposé à une érosion intense récente est sis l'immeuble du Signal.



Extrait de la stratégie régionale de gestion de la bande côtière, volet 1 - érosion côtière.
Document d'orientations et d'actions. 2012. GIP Littoral Aquitain.

Orientation de gestion :

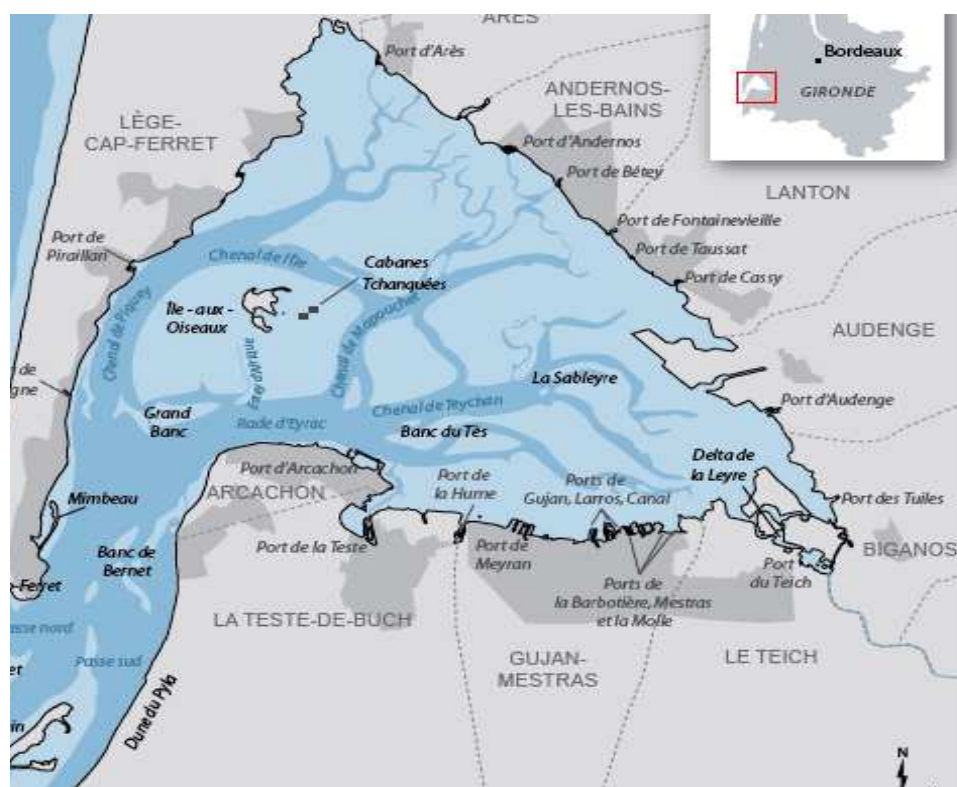
Le secteur de la pointe du Médoc est un des secteurs aquitains les plus dynamiques du point de vue de l'érosion côtière. Le choix d'un mode de gestion de l'aléa sur une portion de ce territoire impactera les secteurs limitrophes par effet domino. La mise en œuvre d'une stratégie locale suivant la méthode définie par le GIP Littoral Aquitain est un préalable à l'action d'aménagement du secteur.

La stratégie de gestion du DPM sur ce secteur est de privilégier les espaces et les dynamiques naturelles et de limiter la délivrance de titres d'occupation du DPM aux seules plages urbaines. Pour le reste du territoire, la gestion du DPM sera orientée vers la préservation des caractéristiques naturelles et paysagères des espaces et de maintien de leur vocation naturelle.

En matière de risques littoraux, la DDTM de la Gironde cherchera, pour les secteurs où une stratégie locale de gestion du trait de côte a été arrêtée, à régulariser les ouvrages de défense contre la mer édifiés sans autorisation domaniale et reconnus comme pertinents par la stratégie locale (voir fiche thématique n°2 en annexe).

3.2 - Le Bassin d'Arcachon

Le bassin d'Arcachon est une lagune à marée semi-fermée s'étendant sur 182 km² à marée haute et 50 km² à marée basse, de 90 km de périmètre, dont la frange littorale est partagée par les communes de Lège-Cap Ferret, Arès, Andernos-les-Bains, Lanton, Audenge, Biganos, Le Teich, Gujan-Mestras, La Teste de Buch et Arcachon (SCoT du Bassin d'Arcachon et du Val de L'Eyre).



Présentation et localisation du bassin d'Arcachon.

Le Bassin s'est formé par la rencontre des eaux de la Leyre et de l'Océan, au cœur du système des dunes aquitaines. Il reçoit un apport d'eau océanique par un système de chenaux et draine un bassin versant de 4 138 km². L'embouchure de la Leyre, au sud-est de la Baie, assure à elle seule 50 % des apports d'eau douce au Bassin. Le canal des étangs, au Nord, apporte 15 % des eaux douces.

Ces apports se trouvent renforcés par le canal des Landes au sud et de 26 petits ruisseaux et "crastes" sur les côtes orientales et méridionales.

400 millions de m³ d'eau s'écoulent en vive-eau moyenne dans le canal de Piquey, au droit du Cap Ferret.

Le bassin peut être divisé en deux zones :

- la zone *médio-littorale* ou *intertidale* (zone découvrante) : elle est particulièrement étendue dans le Bassin d'Arcachon et couvre environ 110 km² soit quasiment les 2/3 de la surface totale du Bassin. Cette zone correspond à la zone de balancement des marées (estran). La grande majorité est occupée par un herbier à *Zostera noltii* et recouvre une surface importante de l'estran². Le bas niveau des estrans est en partie consacré à une activité ostréicole importante. La partie supérieure est par endroit, bordée de prés salés.
- la zone *infra-littorale* ou *subtidale* est constituée par les îlots sableux du banc d'Arguin, par les chenaux (47 km²) et les passes (24 km²). Dans les chenaux principaux et les passes, la profondeur maximale est de 24 m et elle diminue de l'aval vers l'amont. Peuvent être distingués trois groupes de chenaux distincts :
 - les chenaux principaux, représentés par les chenaux d'Eyrac et du Piquey. Le premier constitue aujourd'hui le principal axe hydraulique du Bassin d'Arcachon.
 - les chenaux transversaux dont l'orientation est perpendiculaire à l'axe principal de circulation des courants de marée Il s'agit principalement des chenaux du Courbey, de l'Île et du Courant. Dans ces zones perpendiculaires ayant un hydro-dynamisme plus faible, la sédimentation est élevée avec des sédiments vaseux.
 - les chenaux secondaires se situent dans le prolongement des chenaux principaux dans leur partie Est. La profondeur de ces chenaux ne dépasse pas 10 m et décroît vers l'amont. Des patches de *Zostera marina* se retrouvent au abord de certains chenaux.

Ce milieu unique a conduit au développement de stations balnéaires autour du bassin. Cette occupation du bassin pour la villégiature s'ajoute aux activités de pêche et d'ostréiculture. Le développement urbain y est relativement important, notamment sur la rive sud, rognant les espaces libres et l'environnement forestier.

Dynamique hydro-sédimentaire du littoral

L'évolution de la flèche du Cap Ferret (façade océane et face interne) et celle du littoral de la commune de La Teste de Buch est liée à l'évolution des passes du Bassin d'Arcachon, caractérisée par :

- l'ouverture d'un chenal nord à la pointe du Cap qui migre vers le Sud, devenant chenal principal central puis chenal sud selon un cycle évalué à 80 ans ;
- l'érosion du littoral sud (façade océane de La Teste de Buch) entrecoupée de phases de progradation liées à l'atterrissement de bancs du système de passe,
- une alternance de phases de recul et d'avancée du Cap Ferret, avec la migration vers le nord et l'ouest de la flèche sableuse du Mimbeau.

La face interne du Cap Ferret est essentiellement soumise aux courants de flot et de jusant qui longent la côte par le chenal et l'érodent :

² Le Bassin d'Arcachon accueille d'ailleurs le plus grand herbier à zostères d'Europe, constitué en grande partie par des zostères naines (*Zostera noltii*) en domaine intertidal et par les grandes zostères (*Zostera marina*) à l'étage infratidal.

En réponse au phénomène d'érosion, de nombreux ouvrages de fixation du trait de côte ont été édifiés :

- sur la face est du Cap Ferret, une protection presque en continu est assurée depuis la pointe jusqu'à l'enracinement du Mimbeau. Constituée par des perrés en enrochement à l'origine du creusement de trois fosses d'érosion en pied de talus, elle passe par les lieux-dits de Lavergne et Hortense,
- sur la côte du Pyla-sur-Mer, la défense contre l'érosion est assurée par un perré entre le Moulleau et le lieu-dit « la Corniche » au pied de la dune du Pilat, ainsi que par des épis en matériaux composite (enrochement, béton armé, bois).

Orientation de gestion :

Le Bassin d'Arcachon présente une frange littorale fortement anthropisée (90% des espaces littoraux sont urbanisés). Sur le DPM naturel intra-bassin, la DDTM visera à conjuguer la protection de l'environnement, la préservation du paysage, ainsi que les activités économiques. Elle engagera fortement les collectivités à prendre en compte le littoral et le milieu marin dans les documents d'urbanisme.

Pour les espaces naturels, la gestion du DPM sera orientée vers la préservation des caractéristiques naturelles et paysagères de ces espaces et de maintien de leur vocation naturelle. Les occupations autorisées seront les seules activités dont l'usage est compatible avec la vocation naturelle de l'espace.

En matière de risques littoraux, la mise en œuvre d'une stratégie locale suivant la méthode définie par le GIP Littoral Aquitain sera un préalable à l'action d'aménagement du secteur. La DDTM de la Gironde cherchera, pour les secteurs où une stratégie locale de gestion du trait de côte a été arrêtée, à régulariser les ouvrages de défense contre la mer édifiés sans autorisation domaniale et reconnus comme pertinents par la stratégie locale.

Une attention particulière doit être portée à l'évolution des fosses d'érosion en pied de talus des ouvrages de la face est de la flèche du Cap-Ferret.

Voir fiche thématique défense contre la mer en annexe.

3.3 - La façade atlantique

De la Pointe de la Négade à la limite entre les communes du Porge et de Lège-Cap Ferret (limite nord du PNM du Bassin d'Arcachon) au sud, la côte océane girondine se distingue par la présence d'un massif dunaire long d'une centaine de kilomètres quasiment rectiligne et pour l'essentiel non urbanisé.



Lacanau (in Vers un livre blanc des territoires girondins – diagnostic – 2015 - CD33)

Les entités du paysage du littoral des communes de Grayan et l'Hopital, Vensac, Vendays-Montalivet, Naujac sur Mer (SCoT de la Pointe Médoc), Hourtin, Carcans, Lacanau (SCoT des Lacs Médocains), et du Porge (SCoT Médoc 2033) s'organisent en bandes successives parallèles au trait de côte : un cordon littoral non boisé, « construit » par l'Homme au XVIIIème siècle, précède et protège de vastes étendues de dunes boisées, en forme de paraboles pour les plus anciennes, de barkhanes pour les plus modernes. L'ONF assure la gestion de cette forêt de longue date;

L'urbanisation du littoral suit un schéma mis en place par la MIACA. Elle est basée sur les foyers anciens proches des lacs, et des stations balnéaires structurées perpendiculairement au littoral. Malgré les contraintes, et face à la pression touristique, certains « bourgs-plage » se sont fortement développés sur les dunes, rongant la coupure d'urbanisation avec le « bourg-forêt » dans les terres. Les bourgs forestiers tendent également à être fortement colonisés par les extensions pavillonnaires et commerciales récentes.

Dynamique hydro-sédimentaire du littoral

Cette macro-cellule hydrosédimentaire est exposée à un transit sédimentaire dont la résultante est orientée Nord-Sud, avec un débit d'environ 500 000 m³/an. La cellule est en érosion, avec des reculs enregistrés de 1m/an en moyenne. Elle présente peu d'ouvrages de défense contre la mer :

- à Montalivet, une défense du cordon dunaire a été édifiée, constituée de casiers délimités par des pieux perpendiculaires au rivage et, en pied de dune, de deux rangées de pieux encadrant des moellons d'enrochement,
- à Lacanau, le front de mer de la station littorale constitue sur 1 300 m de longueur un ouvrage longitudinal enroché. Le système est complété par la présence de 2 épis fixant et encadrant la plage centrale de la station.

Orientation de gestion :

Le cordon dunaire qui s'étend entre l'océan et les étangs rétro-littoraux, et la forêt qui couvre cet espace sont les marqueurs territoriaux de cette partie du littoral. Des stations littorales viennent ponctuer cet ensemble avec des fronts de mer regroupés autour de parkings et de petits immeubles.

La stratégie de gestion du DPM sur ce secteur est de privilégier les espaces et les dynamiques naturelles et de limiter la délivrance de titres d'occupation du DPM aux seules plages urbaines. Pour le reste du territoire, la gestion du DPM sera orientée vers la préservation des caractéristiques naturelles et paysagères des espaces et de maintien de leur vocation naturelle.

En matière de risques littoraux, il conviendra d'accompagner à Lacanau notamment les suites données aux études conduites dans le cadre de l'appel à projet national "relocalisation".

La DDTM de la Gironde cherchera, pour les secteurs où une stratégie locale de gestion du trait de côte a été arrêtée, à régulariser les ouvrages de défense contre la mer édifiés sans autorisation domaniale et reconnus comme pertinents par la stratégie locale.

4 - Les espaces naturels

Du fait de sa position géographique, le département de la Gironde est soumis aux influences maritimes, atlantiques et ibériques, mais aussi sub-méditerranéennes et continentales, à l'origine d'une grande diversité des milieux et des habitats naturels. Ces habitats remarquables sont des milieux propices à la conservation de la biodiversité et où des espèces endémiques rares vivent. Sur la frange littorale notamment, les dunes de sable constituent en Gironde un milieu d'une ampleur exceptionnelle. Le linéaire s'étend sur toute la façade océanique du département et abrite une flore et une faune spécifique ainsi qu'une grande diversité d'habitats.

La frange littorale abrite également de nombreuses zones humides, écosystèmes particulièrement riches et singuliers. Le littoral du département de la Gironde en compte plusieurs types : zones humides salées et saumâtres (près-salés, vasières) dans le bassin d'Arcachon et l'estuaire de la Gironde, étangs rétro-littoraux de la façade océane (Carcans, Hourtin, Lacanau), etc.

La nécessaire protection et valorisation de ces milieux uniques et de leur faune et flore associée a conduit à la mise en place de mesures et d'outils de gestion dont les principaux sont détaillés ci-dessous.

4.1 - Les réserves naturelles nationales (RNN)

Les RNN sont des espaces réglementés présentant un patrimoine naturel d'intérêt national ou international. Il s'agit d'espaces fortement protégés faisant également l'objet d'une gestion suivie, déléguée par l'État auprès d'un organisme par convention, en concertation avec les acteurs du territoire. Ils sont soustraits à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader mais peuvent faire l'objet de mesures de réhabilitation écologique ou de gestion en fonction des objectifs de conservation.

Au nombre de six, les réserves naturelles nationales en Gironde sont en majorité des zones humides. Hors les marais de Bruges et la réserve géologique de Saucats, quatre de ces six réserves intéressent la frange littorale : le Banc d'Arguin, l'étang de Cousseau, les Prés Salés d'Arès et de Lège, et les dunes et marais d'Hourtin et trois sont en totalité ou en partie sur le DPMn.

Orientation de gestion :

Aucune occupation du DPM en RNN ne sera autorisée en dehors de dispositions prévues par les décrets propres à chaque réserve.

4.2 - Les sites Natura 2000

Le littoral de Gironde est doté de sites naturels appartenant au réseau Natura 2000. Ce réseau vise à maintenir et rétablir dans un état de conservation favorable les habitats naturels et les espèces de flore et de faune sauvages autres que oiseaux d'intérêt communautaire. Il repose sur l'application de deux directives européennes :

- La directive n°92/43/CE du 21 mai 1992 (ou Directive Habitats, Faune, Flore) dont l'objectif est de maintenir la biodiversité de l'Europe en créant un réseau écologique européen cohérent des zones naturelles tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et des spécificités régionales ; la DHFF est à l'origine des Sites d'Importance Communautaire (SIC) ou Zone spéciale de Conservation (ZSC) ;

- La directive n°79/409/CE du 02 avril 1979 remplacée par la Directive n°2009/147/CE (ou Directive Oiseaux) dont l'objectif est de conserver à long terme des espèces d'oiseaux sauvages menacées de l'Union Européenne en ciblant 181 espèces menacées nécessitant une attention particulière et à l'origine des Zones de protection Spéciales (ZPS).

La mise en œuvre de mesures de gestion adaptées doit permettre la conservation des habitats et des espèces, avec une obligation de résultats pour les États. L'objectif des directives est d'assurer le maintien d'habitats et d'espèces représentatifs, rares ou menacés de l'Union européenne en faisant en sorte que les activités en place sur le site soient compatibles avec cet objectif.

La Gironde compte 55 sites classés Natura 2000. 46 bénéficient d'un classement comme site d'intérêt communautaire (SIC), 9 comme zone de protection spéciale (ZPS).

Parmi ces 55 sites, sur la frange littorale, le département compte 8 sites Natura 2000 marins : 4 SIC et 4 ZPS. 10 autres sites Natura 2000 (8 SIC et 2 ZPS) intéressent la frange littorale à terre et en rétro-littoral.

<i>Site</i>	<i>Type</i>	<i>Superficie (ha)</i>	<i>Fiche</i>	<i>N2000 en mer</i>
Bassin d'Arcachon et cap Ferret	SIC	22 684	FR7200679	oui
Panache de la Gironde et plateau rocheux de Cordouan	SIC	95 256	FR7200811	oui
Portion du Littoral sableux de la côte Aquitaine	SIC	51 788	FR7200812	oui
Estuaire de la Gironde	SIC	61 080	FR7200677	oui
Boisements à chênes verts des dunes du littoral girondin	SIC	633	FR7200697	
Dunes du littoral girondin de la pointe de Grave au Cap Ferret	SIC	6 470	FR7200678	
Dunes modernes du littoral landais d'Arcachon à Mimizan-Plage	SIC	739	FR7200710	
Forêt de la Pointe de Grave et marais du Logit	SIC	192	FR7200703	
Forêts dunaires de La Teste-de-Buch	SIC	5 312	FR7200702	
Marais du bas Médoc	SIC	14 720	FR7200680	
Zones humides de l'arrière-dune du littoral girondin	SIC	11 200	FR7200681	
Zones humides de l'arrière-dune du pays de Born	SIC	14 950	FR7200714	
Panache de la Gironde	ZPS	95 256	FR7212016	oui
Tête du Canyon du Cap Ferret	ZPS	365 639	FR7212019	oui
Au droit de l'étang d'Hourtin-Carcans	ZPS	50 716	FR7212017	oui
Bassin d'Arcachon et banc d'Arguin	ZPS	22 684	FR7212018	oui
Côte Médocaine : dunes boisées et dépression humides	ZPS	3 920	FR7210030	
Marais du Nord-Médoc	ZPS	23 987	FR7210065	

Les actes de gestion du DPM naturel prennent en compte la nécessité d'étudier les incidences des occupations dans les périmètres concernés.

Un formulaire simplifié d'étude des incidences sur le littoral a été bâti par la DDTM de la Gironde, qui est systématiquement requis pour les autorisations individuelles. Pour celles relevant de procédures particulières, les documents d'incidences Natura 2000 complets sont nécessaires.

Orientation de gestion :

L'enjeu de l'État en matière de gestion du DPMn dans le périmètre des sites Natura 2000 est d'assurer la protection des milieux concernés, et en cas de projets, d'en étudier leur acceptabilité au regard des atouts de biodiversité des sites sollicités.

À l'est du golfe de Gascogne, le Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis s'étend de l'embouchure du Payré en Vendée au nord, à la pointe de la Négade au sud.

Il inclut l'ensemble des Pertuis (les espaces marins entre les îles de Ré et d'Oléron et le continent) ainsi que les estuaires du Payré, du Lay, de la Sèvre Niortaise, de la Charente, de la Seudre et de la Gironde jusqu'au bec d'Ambès. Au large, il s'étend jusqu'à 50 m de fonds.



Au travers de leur plan de gestion, ces Parcs Naturels Marins devront contribuer à la connaissance, au bon état des écosystèmes locaux et au développement durable des activités, dans une logique de gestion intégrée du milieu marin.

Orientation de gestion :

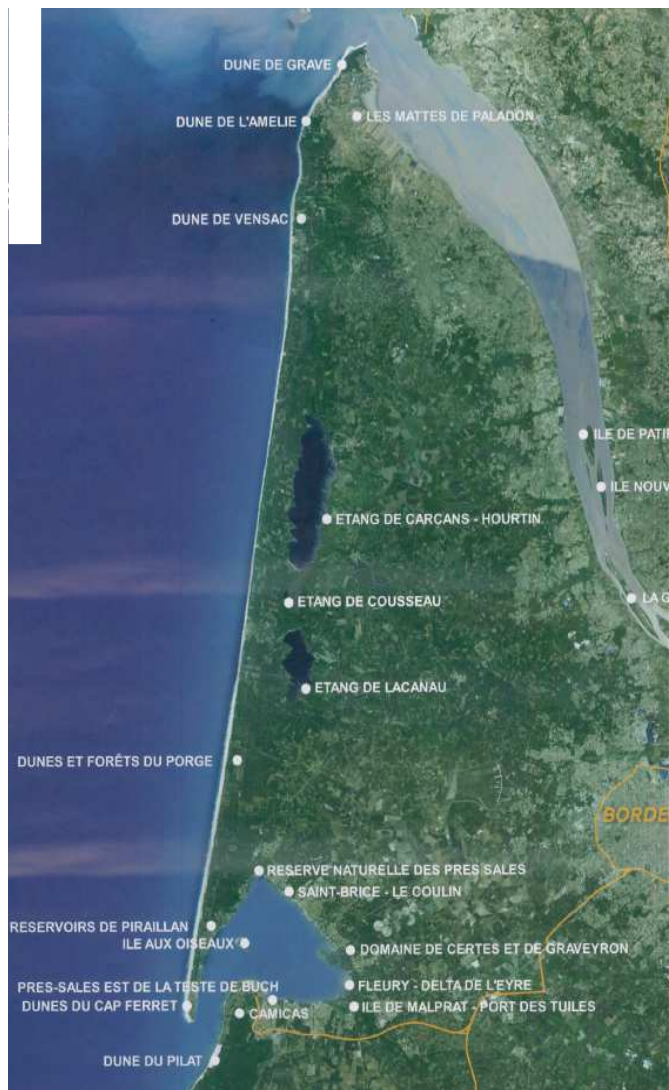
La DDTM de la Gironde s'impliquera dans l'élaboration des plans de gestion des deux parcs naturels marins.

Par ailleurs, la DDTM de la Gironde élaborera et formalisera avec les services techniques des Parcs une méthodologie d'instruction et de collecte des avis pour les aménagements et occupations du DPM dans les Parcs.

4.4 - Les propriétés du Conservatoire du Littoral

Les propriétés du Conservatoire du littoral sont au nombre de 21³, dont 4 sur l'Estuaire de la Gironde (île de Patiras, île Nouvelle, La Grande île, les Mattes de Paladon) :

- la pointe du Médoc :
 - la Dune de Grave,
 - la Dune de l'Amélie,
- la façade océane :
 - la dune de Vensac
 - l'étang de Hourtin-Carcans
 - l'étang de Lacanau
 - l'étang de Cousseau (Lacanau)
 - les dunes et forêt du Porge
- le Bassin d'Arcachon et son ouvert :
 - les dunes du Cap-Ferret
 - les réservoirs de Pirailan
 - la Réserve naturelle des prés salés d'Arès
 - Saint-Brice – Les Quinconces – le Coulin
 - l'île de Malprat – port des Tuiles
 - le domaine de Fleury – delta de l'Eyre
 - les Prés Salés Est de La Teste de Buch
 - Camicas
 - la dune du Pilat
 - l'île aux Oiseaux.



Un travail particulièrement approfondi et un partenariat fructueux avec le Conservatoire du littoral ont permis de dégager des principes territoriaux validés dans la stratégie nationale du conservatoire. Il en résulte que les secteurs les plus pertinents du domaine public maritime naturel ont fait l'objet ou font l'objet d'une convention d'attribution qui garantit la protection des territoires concernés et la mise en place d'une gestion adéquate et raisonnée.

Pour trois sites, le DPM terrestre et maritime a ainsi été attribué au Conservatoire, à sa demande, participant ainsi à la diversité et à la consolidation du réseau d'aires marines protégées sur le département. Il s'agit des sites, à Arès, de la Réserve Naturelle des Prés Salés et, à La Teste de Buch, de l'île aux Oiseaux et des prés salés Est.

³ <http://www.conservatoire-du-littoral.fr/sites-du-littoral/5-les-sites-du-littoral.htm>

Dénomination du site concerné	Surface attribuée	Date d'attribution	Gestionnaire
Ile aux Oiseaux	219 ha	2004	Commune de la Teste de Buch
Prés salés Est de La Teste	72 ha	2012	Commune de la Teste de Buch
Prés salés d'Arès-Lège	195 ha	2012	ONCFS

Dans ces zones, la gestion du DPMn relève par conséquent de la co-responsabilité du Conservatoire du Littoral et du Préfet, et dépend des projets d'exploitation retenus.

Sur les autres propriétés du Conservatoire du littoral, les enjeux de l'État en matière de gestion du DPM restent la protection et la mise en valeur des sites acquis, ainsi que la réalisation des projets de gestion entrepris par le Conservatoire.

Le conservatoire du littoral permet ainsi par ses acquisitions et les différentes conventions de gestion conclues avec les collectivités ou des tiers, de mieux valoriser et protéger le DPM naturel.

4.5 - Les sites classés ou inscrits

Attachée à la protection des paysages, la politique des sites vise à préserver des lieux dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national, et dont la conservation ou la préservation présente un intérêt général au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Les sites classés sont des lieux dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national. L'objectif est de conserver les caractéristiques du site en le préservant de toute atteinte à l'esprit des lieux. Le classement est une protection forte qui correspond à la volonté de strict maintien en l'état du site, ce qui n'exclut ni la gestion, ni la valorisation.

L'inscription est une reconnaissance de la qualité d'un site justifiant une surveillance de son évolution, sous forme d'une consultation de l'architecte des Bâtiments de France sur les travaux et aménagements qui y sont entrepris. L'objectif principal est la conservation des milieux et de paysages dans leurs qualités actuelles. La procédure simplifiée d'inscription de sites constitue une garantie minimale de protection, en soumettant tout changement d'aspect du site à déclaration préalable.

Les sites classés ou inscrits au titre de la loi de 1930 couvrent une grande partie du littoral girondin. Les enjeux en matière de gestion du DPM concernent, en plus de la biodiversité que renferment ces espaces, le patrimoine paysager et culturel qu'ils représentent.

Ces enjeux passent par un travail en collaboration avec le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP) et l'inspection des sites de la DREAL, qu'il s'agisse de la faisabilité de certains projets ou de la gestion au quotidien des AOT individuelles.

Commune(s)	Site	classement	date de création
Verdon sur Mer	Partie du canton de Rabat et de la forêt domaniale de Soulac	classé	07/04/1939
	Bande de terrain, le long du chemin de la Claire	inscrit	07/04/1939
Carcans, Hourtin	Etang de Carcans et Hourtin (rives)	classé	29/09/1983
Carcans, Hourtin, Lacanau	Etangs girondins (Carcans-Hourtin, Lacanau) et landais (Blanc, Léon, Noir, Yrieux)	classé	16/12/1968
Carcans, Hourtin, Lacanau, Le Porge	Etangs girondins	inscrit	05/10/1967

Commune(s)	Site	classement	date de création
Lège-Cap Ferret	Réservoir à poissons de Pirailan et bois qui l'entourent	classé	01/06/1943
	Bordure nord-ouest du bassin	inscrit	01/06/1943
	Pointe aux Chevaux	inscrit	16/04/1943
	Huit villages ostréicoles	inscrit	18/06/1981
	Bordure de l'océan et la dune de Bayle	inscrit	01/06/1943
Arès	Parc du Chateau	inscrit	01/06/1943
Andernos-les-Bains	Zones boisées	inscrit	19/10/1949
	Pointe des Quinconces	inscrit	26/01/1942
Lanton	Bois de pins entourant la plage de Taussat-les-Bains	inscrit	16/09/1942
Lanton, Audenge	Parc et bois du château de Certes	inscrit	16/06/1943
Audenge	Domaine de Graveyron	classé	27/04/1973
Biganos, Le Teich	Val de L'Eyre	inscrit	22/06/1973
Le Teich	Château de Ruat, parc et dépendances	inscrit	01/06/1943
Arcachon	Zone littorale du Parc des Abatilles	classé	30/03/1936
	Parc Péreire	inscrit	01/06/1943
La Teste de Buch	Ile aux Oiseaux	classé	21/08/2008
	Dune du Pilat et de la forêt usagère	classé	28/06/1994
	Forêt usagère (littoral et extension)	inscrit	01/10/1979
	Villa Rothschild au Pyla-sur-Mer	inscrit	09/06/1943
	Forêt usagère de La Teste	inscrit	27/01/1978

(http://www.donnees.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/DREAL/?version=Sites_inscrits_classes)

Le cas particulier des villages ostréicoles de la presqu'île du Cap Ferret

Dix villages, comprenant 277 cabanes d'habitation et 238 chais annexes, ostréicoles et de pêche, sont implantés sur le domaine public maritime de la côte nord-ouest (« noroît ») du bassin d'Arcachon, sur le territoire de la commune de Lège – Cap Ferret.



vue du village ostréicole de l'Herbe

Des arrêtés préfectoraux de 1908 et 1921 qui régissaient à l'origine l'utilisation de ces cabanes disposaient que les permissionnaires ne pouvaient ni habiter les cabanes, ni les faire habiter, « *ni y placer aucun meuble ou objet autre que ceux destinés à la pêche ou à l'ostréiculture* ». À défaut de route d'accès au Cap-Ferret et en période de traversée difficile par la mer, il fut admis ensuite (arrêtés de 1962 et 1965) que les ostréiculteurs ou les pêcheurs habitant le sud du bassin pouvaient aménager en logement une partie de leur cabane de la côte Noroît. Les arrêtés préfectoraux du 1^{er} octobre 1962 et du 25 mars 1965 portant sur les cabanes pour la pêche et l'ostréiculture ont été abrogés par arrêté n°2013361-0003 du 27 décembre 2013.

Malgré la vocation du domaine public maritime, et en méconnaissance des finalités primitives de ces villages, une patrimonialisation de fait de nombreuses cabanes a été constatée, principalement au bénéfice d'occupants étrangers aux pêches maritimes ou à l'ostréiculture. Cette tendance a pour conséquences le détournement à des fins privées d'une partie du domaine public, de priver des professionnels de la mer de perspectives de domiciliation proche de leur lieu de travail, et d'affecter l'authenticité des sites concernés qui a justifié leur classement.

Par arrêté du 18 juin 1981, les villages ont été inscrits à l'inventaire supplémentaire des sites classés. En conformité avec les orientations du Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) du Bassin d'Arcachon, leur gestion a été confiée par convention à la commune en juillet 2001, pour une période de 18 ans, réserve faite d'un certain nombre d'espaces dans lesquels l'activité ostréicole était jugée prééminente, et demeurait soumise au régime des concessions de cultures marines (décret du 22 mars 1983). Une nouvelle convention a été signée le 13 juillet 2012. Elle modifie le périmètre des villages concernés et en précise les règles de gestion.

Cette convention de gestion des villages ostréicoles est prise en application de l'article L 2123-2 du CGPPP qui prévoit cette modalité de gestion pour les sites inscrits ou classés (article R128-1 du code du domaine de l'État). Le principe de la gestion déléguée à la commune répond au souci de rapprocher le gestionnaire des parcelles du DPM concernées. Au-delà du simple transfert de la gestion administrative des autorisations d'occupation des cabanes, la convention confie également à la commune le soin d'entretenir les lieux communs du DPM (voirie, quais, terre-pleins), dont certains sont en mauvais état, et lui transfère, à travers la perception des redevances d'occupation, les financements correspondants.

La nouvelle convention a élargi le périmètre de gestion des huit villages déjà gérés par la commune en ajoutant le village du Four et clarifié leur gestion en conformité avec les préconisations du SMVM approuvé par décret le 23 décembre 2004. Ces périmètres sont définis par les limites du DPM, du site inscrit et/ou des ouvrages existants (quai et terre plein) pour y inclure la totalité des cabanes d'habitation.

La commune assure également la gestion de chais de rangement et chais de pêche, soit un total de 371 cabanes ou chais. Les périmètres de gestion englobent également 98 cabanes de travail qui restent gérées par l'État (DDTM) au titre des cultures marines, ainsi que les espaces non encore affectés. Des règles de gestion communes ont été fixées dans le cadre de la convention État-commune de Lège-Cap Ferret, qui reconnaissent aux ostréiculteurs et pêcheurs le bénéfice d'une priorité d'attribution pour les cabanes.

Si l'État a transféré la gestion des villages à la commune de Lège – Cap Ferret, il a conservé le contrôle des autorisations délivrées, au moyen d'outils renforcés par rapport à la précédente convention :

- transparence des procédures d'attribution des AOT : affichage des vacances, obligation d'avis d'une commission idoine, établissement d'une liste de demandeurs professionnels ;
- participation de l'État à cette commission de gestion des cabanes avec voix consultative ;
- contrôle *a priori* de régularité de chaque AOT (délai de 15 jours minimum entre la proposition de la commission et la décision par le maire ; maintien du dispositif actuel de contrôle *a posteriori* au titre du contrôle de légalité) ;

- bilan annuel des occupations du DPM à remettre aux services de l'État.

La convention de gestion s'accompagne d'un schéma des vocations, validé le 16 décembre 2014 par l'État. Il dresse l'état des lieux de l'occupation des cabanes et des chais des villages ainsi que des usages des espaces non affectés. S'appuyant sur ce diagnostic territorial, le schéma de vocation propose pour trois ans un projet de gestion pour chaque village, établi par l'État et la commune, en concertation avec les organisations professionnelles (Comité régional de la conchyliculture, Comité départemental des pêches).



Extrait du schéma des vocations - village du Grand Piquey.

Voir fiche thématique villages en annexe.

4.6 - Les espaces remarquables et coupures d'urbanisation protégés au titre de la loi littoral

Promulguée le 3 janvier 1986, La loi littoral (n°86-2) est codifiée aux articles L121-1 à L121-51 du Code de l'urbanisme. Il s'agit d'une loi d'aménagement et d'urbanisme qui détermine les conditions d'utilisation et de mise en valeur des espaces terrestres maritimes et lacustres, et qui prône le développement durable, et la conciliation du développement économique et de la protection des milieux naturels. Elle instaure quelques grands principes comme :

- orienter et limiter l'urbanisation des zones littorales.
- prévoir des coupures dans l'urbanisation, protéger les espaces remarquables ;
- maintenir le plus possible le caractère naturel du rivage en interdisant les assèchements ou les endiguements ;
- organiser un débat public lors de tout grand changement important d'utilisation de Domaine Public Maritime ;

Sont également reconnues comme communes littorales "les communes riveraines des mers et océans, des étangs salés et des plans d'eaux intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 ha".

La loi « Littoral » s'applique, de manière générale, sur tous les projets, plans, programmes ou autres documents de planification. Dans le champ de la planification de l'urbanisme, les principes de la loi Littoral peuvent être résumés comme suit :

- l'extension de l'urbanisation s'effectue en continuité des zones urbanisées sur l'ensemble du territoire communal, c'est-à-dire en continuité des agglomérations et villages existants ou en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement (articles L121-8 à L121-12) ;
- l'extension de l'urbanisation est limitée dans les espaces proches du rivage, justifiée et motivée dans le PLU et après accord de la CDNPS (commission départementale de la nature, des paysages et des sites) sauf à être compatible avec un SCoT ou un SMVM (articles L121-13 à L121-15) ;
- en dehors des espaces urbanisés, l'urbanisation et les constructions sont interdites dans une bande littorale de cent mètre à compter du rivage. Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) peut renforcer ce dispositif en augmentant cette bande d'inconstructibilité pour des motifs liés à la sensibilité des milieux ou l'érosion des côtes (articles L121-16 à L121-20) ;
- les documents d'urbanisme déterminent les capacités d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser au regard notamment de la préservation des milieux et des espaces nécessaires au maintien des activités agricoles, forestières et maritimes (article L121-21) ;
- les SCoT et les PLU assurent la préservation des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation (article L121-22) ;
- les documents d'urbanisme assurent la préservation des espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques (articles L121-23 à L121-26) ;
- les parcs et ensembles boisés sont classés dans les PLU après avis de la CDNPS (article L121-27).

Enfin, lorsqu'ils comprennent une ou des communes littorales, les SCoT peuvent fixer les orientations fondamentales de l'aménagement, de la protection et de la mise en valeur du littoral qui prennent alors la forme d'un chapitre individualisé valant SMVM (article L141-24).

Ainsi, les documents d'urbanisme, aussi bien SCOT que PLU, identifient à leur échelle (stratégique pour le SCOT et à la parcelle pour le PLU) les coupures d'urbanisation et les espaces naturels remarquables dans lesquels seuls les aménagements légers listés dans l'article R146-2 du code de l'urbanisme sont autorisés.

Les espaces remarquables et des coupures d'urbanisation sur le littoral sont déterminés par les SCoT littoraux exécutoires.

Les SCoT de la Pointe du Médoc, des Lacs Médocains, ont ainsi identifié les divers espaces remarquables et coupures d'urbanisation au titre de l'application de la loi littoral. Les SCoT de Médoc 2033 et du Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre sont en cours d'élaboration et devront identifier ces espaces.

Lorsque les SCoT sont approuvés et exécutoires, ces espaces doivent être déclinés de manière plus fine, à la parcelle dans les PLU.

L'instruction du gouvernement du 7 décembre 2015, et en particulier la fiche technique sur les espaces remarquables ou caractéristiques du littoral, apporte « un éclairage juridique » sur les aménagements légers autorisés sur ces espaces.

Orientation de gestion :

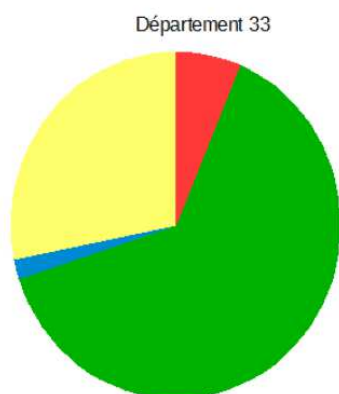
dans les espaces remarquables et les coupures d'urbanisation sur le littoral, les objectifs de gestion du DPMn sont une pleine et entière protection, hormis des aménagements légers permis par l'article R121-5 du code de l'urbanisme et dont les destinations répondraient à celles autorisées par le CGPPP sur le DPM. La circulaire du 20 janvier 2012 détaille les activités compatibles sur le DPM :

- défense nationale ;
- opérations de défense contre la mer d'intérêt général ;
- extraction de granulats ou d'autre matières premières minérales ou minières ;
- pêche maritime ;
- cultures marines ;
- saliculture ;
- pacage dans les herbues ;
- activité balnéaire ;
- mouillages de navires, cales de mise à l'eau ;
- production d'énergies renouvelables ;
- pose de câbles.

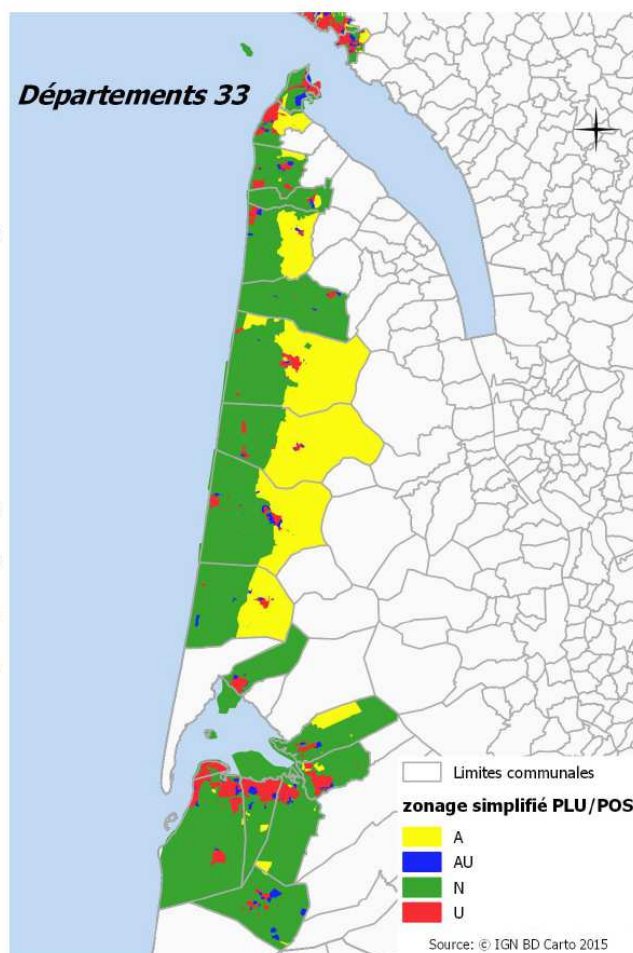
5 - Les espaces urbanisés

L'utilisation des zonages simplifiés des documents d'urbanisme des communes littorales permet de réaliser une représentation synthétique des documents d'urbanisme disponibles et une analyse des surfaces par grand type de zones (zones A pour l'agriculture, zones N pour les zones naturelles, zones U pour les zones urbaines et zones AU pour les zones à urbaniser).⁴

Pour le département de la Gironde :



- 28,19 % des surfaces sont situées en zone A (469,9 km²)
- 63,54 % des surfaces sont situées en zone N (1059,1 km²)
- 6,38 % des surfaces sont situées en zone U (106,3 km²)
- 1,89 % des surfaces sont situées en zone AU (31,5 km²)



L'analyse cartographique illustre quelques particularités du territoire :

- pour l'ensemble du littoral girondin, les zones naturelles sont très largement représentées, notamment dans la bande des 500 premiers mètres à partir de la côte ;
- dans le Médoc :
 - des zones agricoles sont présentes au-delà d'une bande de 6-8 km ;
 - les zones urbaines sont concentrées autour de villes et bourgs avec une part représentative plutôt faible,
 - les zones à urbaniser sont réparties de manière régulière autour de toutes les villes et bourgs, dans une bande comprise entre 2km et 5 km et avec une concentration plus importante autour de Soulac.

⁴ Analyse issue du diagnostic initial du DSF Sud-Atlantique (CEREMA), avec 17 documents disponible pour 20 communes soumises à la loi « Littoral » en Gironde.

- dans le Bassin d'Arcachon :
 - les zones agricoles sont peu présentes,
 - la part des zones urbaines est relativement forte dans l'agglomération Sud du bassin d'Arcachon autour des communes d'Arcachon, la Teste-de-Buch et Gujan-Mestras ;
 - Les zones à urbaniser sont réparties de manière régulière autour de toutes les villes et bourgs, dans une bande comprise entre 2km et 5 km et avec une concentration plus importante autour de l'agglomération d'Arcachon.
- pour la façade atlantique :
 - les enjeux urbains sont moins denses que dans les deux autres secteurs, et les centres urbains sont plus éloignés du littoral, exception faite des bourg-plages des stations littorales.

Le littoral girondin a été fortement anthropisé durant ces 60 dernières années, notamment dans le Bassin d'Arcachon. Environ 50% de son linéaire peut être considéré comme accueillant une urbanisation plus ou moins dense (et 90% pour le Bassin d'Arcachon). En dehors des espaces portuaires, malgré l'urbanisation, le DPM est considéré comme naturel au sens du CGPPP.

Le DPM connaît au droit de ces zones urbanisées une forte pression en terme d'usages et d'occupations, liée aux habitations ainsi qu'aux activités économiques et touristiques. Ces occupations individuelles peuvent être classées en 2 grandes catégories d'ouvrages :

- liés à des habitations ;
- liés à l'utilisation de bateaux.

Les **ouvrages liés à des habitations** concernent en général des escaliers, terrasses, piscines, solarium, parties d'habitation difficilement dissociables du bâti, une défense contre la mer pour un bien particulier, etc.

Au sens du CGPPP, ces ouvrages n'ont pas leur place sur le DPM naturel mais pour la plupart ont été réalisés il y a plusieurs décennies et sont difficilement dissociables des constructions réalisées en limite du DPM.

Les **ouvrages liés à l'utilisation de bateaux** concernent en général des ports abris, des garages à bateaux, des appontements d'accostage, les rampes de mise à l'eau... Ces ouvrages peuvent – après analyse au cas par cas – être régularisés dans la mesure où ils ont un lien avec la mer et qu'ils présentent un intérêt, car permettant tant l'accès à la mer que l'amarrage de navires.

Dans ces cas d'espèce, le critère premier pour la régularisation est la possession d'un navire par le titulaire. Le propriétaire devra fournir titre de navigation (l'immatriculation), acte de francisation et attestation d'assurance.

Concernant le cas particulier des appontements fixes pouvant avoir un impact certain dans le paysage, sur l'érosion éventuelle du site, il sera demandé progressivement aux titulaires d'assurer le remplacement de ces ouvrages par des dispositifs amovibles, à retirer pendant la période hivernale.

Type	Lieu-dit	Commune	Surface_m²
Terre-plein		Arès	4038
Terre-plein		<u>Andernos-les-Bains</u>	1708
Terre-plein		<u>Andernos-les-Bains</u>	1466
Terre-plein + maison		<u>Lanton</u>	363
Terre-plein	nord Grand Coin	Lège-Cap-Ferret	108
Terre-plein	nord Grand Coin	Lège-Cap-Ferret	107
Terre-plein	Grand Coin	Lège-Cap-Ferret	160
Terre-plein	Grand Coin	Lège-Cap-Ferret	90
Terre-plein	Grand Coin	Lège-Cap-Ferret	84
Terre-plein	Grand Coin	Lège-Cap-Ferret	92
Terre-plein + cabane	Grand Coin	Lège-Cap-Ferret	168
Terre-plein	Grand Coin	Lège-Cap-Ferret	35
Terre-plein + maison	Grand Coin	Lège-Cap-Ferret	43
Terre-plein + maison	Grand Coin	Lège-Cap-Ferret	148
Terre-plein + maison	Grand Coin	Lège-Cap-Ferret	149
Terre-plein	Grand Coin	Lège-Cap-Ferret	161
Terre-plein	Grand Coin	Lège-Cap-Ferret	90
Terre-plein	Grand Coin	Lège-Cap-Ferret	38
Terre-plein + maison	Les Jacquets	Lège-Cap-Ferret	369
Terre-plein	Les Jacquets	Lège-Cap-Ferret	34
Terre-plein	Les Jacquets	Lège-Cap-Ferret	88
Terre-plein	Les Jacquets	Lège-Cap-Ferret	152
Terre-plein	Les Jacquets	Lège-Cap-Ferret	150
Terre-plein	Les Jacquets	Lège-Cap-Ferret	143
Terre-plein + piscine	Les Jacquets	Lège-Cap-Ferret	117
Terre-plein	Les Jacquets	Lège-Cap-Ferret	29
Terre-plein	Les Jacquets	Lège-Cap-Ferret	23
Terre-plein	l'Herbe	Lège-Cap-Ferret	531
Terre-plein	<u>Piquey</u>	Lège-Cap-Ferret	411
Terre-plein	<u>Piquey</u>	Lège-Cap-Ferret	97
Terre-plein		<u>Gujan-Mestras</u>	300
Terre-plein		<u>Gujan-Mestras</u>	111
Terre-plein + garage parcelle	Lapin blanc	La Teste-de <u>Buch</u>	2482
	Lapin blanc	La Teste-de <u>Buch</u>	143

voir fiche thématique accès à la mer en annexe.

Un travail d'identification des occupations sans titre a été conduit en 2017, dont la synthèse apparaît dans le tableau ci-dessous.

esplanade		Arcachon	340
<u>perré</u>	pointe Ferret	Lège-Cap-Ferret	798
<u>perré</u>	pointe Ferret	Lège-Cap-Ferret	442
<u>perré</u>	pointe Ferret	Lège-Cap-Ferret	102
<u>perré</u>	pointe Ferret	Lège-Cap-Ferret	199
<u>perré</u>	pointe Ferret	Lège-Cap-Ferret	510
<u>perré</u>	pointe Ferret	Lège-Cap-Ferret	871
cale mise à l'eau	<u>Bélisaire</u>	Lège-Cap-Ferret	124
cale mise à l'eau	l'Herbe	Lège-Cap-Ferret	a contrôler
Exutoire	<u>Le Warf</u>	la Teste de <u>Buch</u>	130m
jetée	Louis David	<u>Andernos-les-Bains</u>	1745
jetée	<u>Bélisaire</u>	Lège-Cap-Ferret	1350
jetée	le Canon	Lège-Cap-Ferret	200
jetée	<u>le Piquey</u>	Lège-Cap-Ferret	302
voirie	l'Herbe	Lège-Cap-Ferret	570
voirie	<u>Claouey</u>	Lège-Cap-Ferret	694
voirie	<u>Claouey</u>	Lège-Cap-Ferret	130
voirie	<u>Claouey RD106</u>	Lège-Cap-Ferret	1600
<u>epis</u>	<u>Péaire</u>	Arcachon	64m
<u>epis</u>	<u>Le Pyla</u>	la Teste de <u>Buch</u>	69m
<u>epis</u>	<u>Le Pyla</u>	la Teste de <u>Buch</u>	67m
<u>epis</u>	<u>Le Pyla</u>	la Teste de <u>Buch</u>	63m
<u>epis</u>	<u>Le Pyla</u>	la Teste de <u>Buch</u>	68m
<u>epis</u>	<u>Le Pyla</u>	la Teste de <u>Buch</u>	63m
<u>epis</u>	<u>Le Pyla</u>	la Teste de <u>Buch</u>	56m
<u>epis</u>	<u>Le Pyla</u>	la Teste de <u>Buch</u>	57m
<u>epis</u>	<u>Le Pyla</u>	la Teste de <u>Buch</u>	52m
<u>epis</u>	<u>Le Pyla</u>	la Teste de <u>Buch</u>	59m
<u>epis</u>	<u>Le Pyla</u>	la Teste de <u>Buch</u>	61m

Orientations de gestion :

De nouveaux appontements ne seront pas autorisés à titre individuel. Ils ne pourront l'être que lorsque leur intérêt pourra s'avérer d'intérêt général ou public.

Vu le nombre important d'occupations du DPM et les moyens importants à mobiliser, il sera privilégié une solution d'encadrement de ces occupations « historiques » et sans titre du DPM. Une mise à jour exhaustive de ces appontements a été réalisée en 2017. Ceux-ci sont classés en fonction des critères tels que : la gêne occasionnée aux usagers du DPM, leur insertion paysagère et leur compatibilité avec les règlements d'urbanisme... Ils seront alors soit régularisés par la délivrance d'autorisations d'occupation temporaire (AOT) avec redevance, soit modifiés, soit démolis.

Dans le cas où l'occupant n'exécuterait pas la démolition des ouvrages demandée, l'occupation maintenue fera l'objet d'un PV de contravention de grande voirie pour transmission au tribunal administratif.

Par ailleurs, la DDTM verbalisera systématiquement les «nouvelles» occupations sans droit ni titre qu'elle est en mesure de repérer sur le DPM naturel.

Les AOT liées à des canalisations, pompages en mer, rejets, pour particuliers ou établissements divers, câbles électriques ou fibres optiques sont à attribuer. En effet, pour l'essentiel, ces ouvrages ne sont pas titrés. Leur inventaire sur le DPM est à finaliser. La concession devra être privilégiée à la place de AOT.

Un autre enjeu de la DDTM de la Gironde sera de régulariser certaines occupations du DPM réalisées dans le cadre de divers aménagements communaux comme des espaces publics littoraux, des promenades de front de mer, des places, des jetées et des parkings publics. Dans ce cadre, la DDTM de la Gironde a régularisé au moyen de superposition d'affectation des aménagements communaux sur la commune de Lège-Cap Ferret, conformément aux diverses procédures prévues au CG3P et précisées par la circulaire du 20 janvier 2012 et ses annexes :

6 - Les plages

6.1 - Concessions de plage et assimilées

Le littoral girondin compte 41 plages, hors plages lacustres (rapport GIP plan-Plages). Les activités liées aux bains de mer et celles qui les ont accompagnées dans leur développement (restauration, hôtellerie, campings) sont fortement présentes sur le littoral, notamment les stations touristiques de la façade atlantique et du Bassin d'Arcachon. Le tourisme littoral représente plus de la moitié des 5,8 millions de nuitées en hôtel et campings recensées dans le département (INSEE, chiffres 2011).

Le décret «plage» du 26 mai 2006 a clarifié le rôle de l'État et des collectivités dans la gestion des plages en instaurant le système de concessions de plage et en précisant le mode de désignation des sous-traitants pour assurer des délégations de service public de bains de mer. Le décret du 26 mai 2006 impose de conserver un minimum de 80% de la longueur du rivage et de leur surface, libre de tout équipement et installation, et permet donc une occupation des plages à hauteur de 20%.

Voir fiche thématique concession de plage en annexe.

Le rôle de l'État n'est plus d'organiser le service de bains de mer sur les territoires communaux, qui nécessitent des mises en concurrence dans le cadre de procédures de délégations de service public régies par le CGCT. Il revient donc pleinement aux communes de prendre en charge cette fonction.

À ce jour, seules les plages d'Arcachon ont fait l'objet d'une concession à la commune.

Les activités de restauration légère et d'occupation temporaire de la plage sont gérés ailleurs directement par l'État sous forme d'AOT.

Orientation de gestion :

Un des objectifs de l'État est de mettre un terme à la gestion de ces AOT et pour ce faire, de concéder les plages concernées aux communes. Les procédures sont en cours, notamment pour les communes de Soulac, Lège-Cap Ferret et Gujan-Mestras (plage de la Hume).

Les sites des plan-plage identifiés par le GIP littoral aquitaine pourront de manière privilégiée bénéficier d'une concession de plage (plages des catégories 1 à 3).

6.2 - Les manifestations sportives et usages ponctuels sur la plage

Les manifestations nautiques et sportives sont de nature à générer de grands rassemblements sur les espaces littoraux et notamment les plages. Lors de ces manifestations, la pression exercée sur les espèces et les habitats littoraux augmente fortement. Il importe donc de prendre en compte cet aspect particulier des activités récréatives sur l'estran, afin de limiter et prévenir les impacts potentiels liés.

Les manifestations nautiques et sportives peuvent être organisées par différents types d'organismes publics ou privés : fédérations, clubs ou associations sportives de la discipline concernée, centres nautiques, collectivités territoriales, etc.

Les pressions exercées par les manifestations nautiques et sportives sur les milieux naturels et les espèces restent mal connues. En effet, les travaux relatifs aux impacts environnementaux des sports de nature et activités maritimes ont jusqu'à présent été menés au cas par cas, s'attachant à évaluer les impacts de pratiques ciblées, sans aborder les effets cumulatifs, ni les effets liés à l'organisation de manifestations et d'événements de grande ampleur.

Outre les obligations liées à la sécurité des participants et des visiteurs, toute manifestation nautique ou sportive organisée sur le domaine public est soumise à déclaration et/ou demande d'autorisation. Selon l'article L331-2 du code du sport, toute compétition, rencontre, démonstration ou manifestation publique sportive de quelque nature que ce soit, si elle n'est pas organisée par une fédération sportive agréée, doit néanmoins être déclarée par son organisateur auprès de l'autorité administrative compétente (le Préfet de département ou Préfet maritime concerné). L'autorité administrative peut, par arrêté motivé, interdire la tenue de cette manifestation lorsqu'elle présente des risques d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des participants.

L'organisateur d'une manifestation multi-sports de nature doit s'assurer que le parcours est compatible avec le statut réglementaire des sites et des espaces naturels protégés éventuellement traversés.

Les sports de nature et l'organisation de manifestations sportives peuvent également faire l'objet d'interdiction ou de réglementation au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement qui réprime toute perturbation volontaire des espaces naturels. Les pratiques sportives pouvant être à l'origine de perturbations et de nuisance pour les milieux et la faune peuvent se voir interdites sur certains sites naturels protégés.

Voir fiche thématique manifestation sur le DPM en annexe.

La gestion des AOT individuelles revêt une diversité de situations qui fait l'objet d'une étude au cas par cas accompagnée des notices d'incidence au titre des sites Natura 2000.

Le tableau suivant récapitule la situation en Gironde.

Orientation de gestion :

La stratégie retenue est celle d'une limitation du développement de nouvelles AOT individuelles.

TYPE D'A.O.T.	BÉNÉFICIAIRE	DURÉE	NOMBRE
Autorisations de circulation sur le domaine public maritime	particuliers	saisonniers	22
kiosques de plages	particuliers	saisonniers	10
Club de plage	particuliers	saisonniers	2
Ecoles de surf	particuliers	saisonniers	8
Club de voile	particuliers	saisonniers	2
Location paddle	particuliers	saisonniers	1
cabanes L'Aiguillon-Lapin Blanc			
Terre-plein	particuliers	1 / 5 ans	18
Concession halte nautique	commune	15 ans	1
Perrés	particuliers	2012 / 2016	12
Jetées	communes	2001 / 2030	2
Divers (bouée houlomotrice, canalisations ...)	particuliers	1 / 5 ans	3
TOTAL			

7 - Le sentier du littoral en Gironde

La servitude de passage le long du littoral (SPPL), servitude de droit au titre des articles L121-31 à L121-33 et R121-9 à R121-18 du code de l'urbanisme, est communément appelée Sentier du littoral.

Voir fiche thématique sentier du littoral en annexe.

Le sentier du littoral doit permettre aux piétons d'accéder au rivage de la mer et de cheminer le plus possible le long du littoral.

Il n'a pas de statut juridique unique, car il est constitué de tronçons de nature juridique différente. Selon la nature des terrains bordant le domaine public maritime, le sentier passe sur du domaine public de l'État ou des collectivités territoriales, ou sur des propriétés privées.

Le sentier du littoral est constitué par :

- une servitude de passage le long du littoral, longitudinale au rivage de la mer ;
- une servitude transversale au rivage de la mer ;
- des terrains du domaine public de l'État, du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou des collectivités territoriales.

Sur les 200 km de linéaire côtier du département de la Gironde, 171 km sont accessibles à ce jour, soit 85 % du linéaire côtier.

La priorité de la DDTM porte sur la mise en œuvre des procédures SPPL (avec enquête publique et publication d'un arrêté préfectoral) de façon privilégiée sur les sentiers déjà aménagés et sur la sécurisation des tronçons déjà ouverts présentant un risque pour les promeneurs.

Orientation de gestion :

Depuis 2012, le Ministère de l'Ecologie ne retient plus, au titre de ses priorités financières, les études et travaux relatifs à la mise en œuvre de la servitude de passage en métropole. Dès lors, la poursuite de l'aménagement du sentier du littoral en Gironde n'est pas une priorité pour la DDTM de la Gironde. Seule la formalisation, après enquête publique, par arrêté préfectoral de sentiers aménagés mais non officiellement reconnus et la sécurisation de tronçons ouverts pouvant mettre en péril la sécurité des promeneurs seront étudiées par la DDTM de la Gironde. Par ailleurs, il sera recherché l'établissement de conventions de gestion et d'entretien du sentier du littoral avec les collectivités littorales souhaitant assurer cette gestion.

D'autres leviers pourront toutefois être mobilisés, comme l'instruction du renouvellement de titres d'occupation du DPM, des demandes d'avis sur permis de construire, de la reconstruction de murs de clôtures et / ou de soutènement en limite de DPM pour faire reculer leur implantation de 3 mètres et mettre ainsi en œuvre la servitude de passage longitudinale.

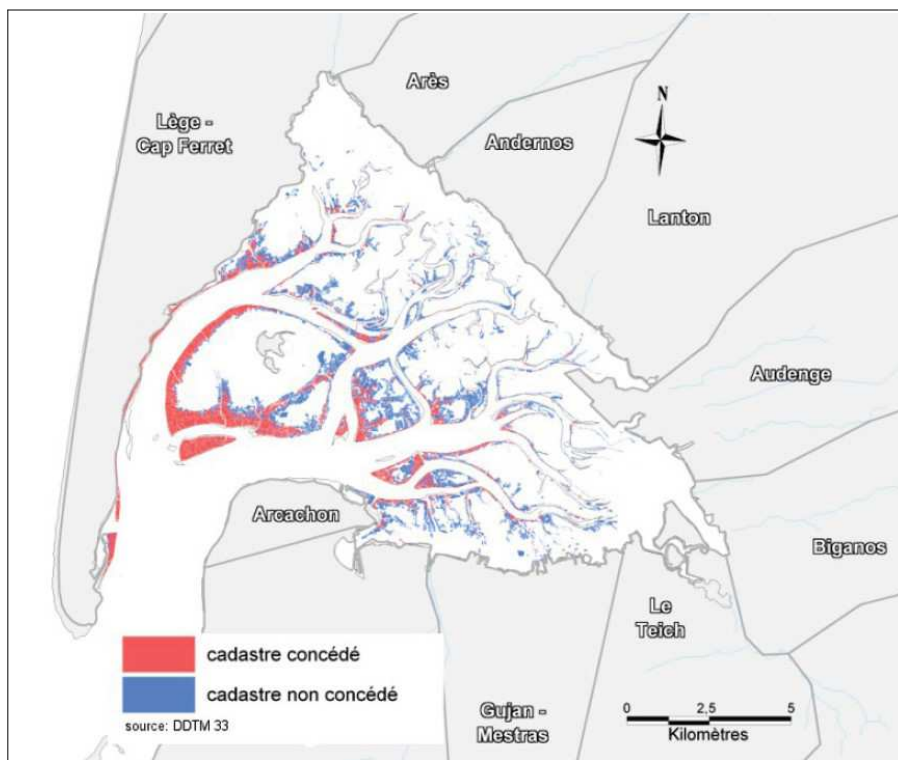
8 - Les activités sur estran

8.1 - Les concessions de cultures marines

La Gironde compte deux sites de production conchylicole, à la Pointe du Médoc et dans le Bassin d'Arcachon.

L'essentiel des activités ostréicoles est centré sur le Bassin d'Arcachon :

- la production d'huîtres commercialisables est estimée à 8000 tonnes par an,
- la production de naissain constitue l'originalité du bassin, avec 4 millions de collecteurs équivalents tuiles posés, 4 milliards de juvéniles collectés par an, et une valeur estimée à plus de 15 millions d'euros,
- 315 entreprises dénombrées en 2010 occupent 782 ha sur le domaine public maritime, et génèrent plus de 1000 emplois directs
- le chiffre d'affaires du secteur oscille entre 23 et 30 millions d'euros, pour 8% de la production nationale.



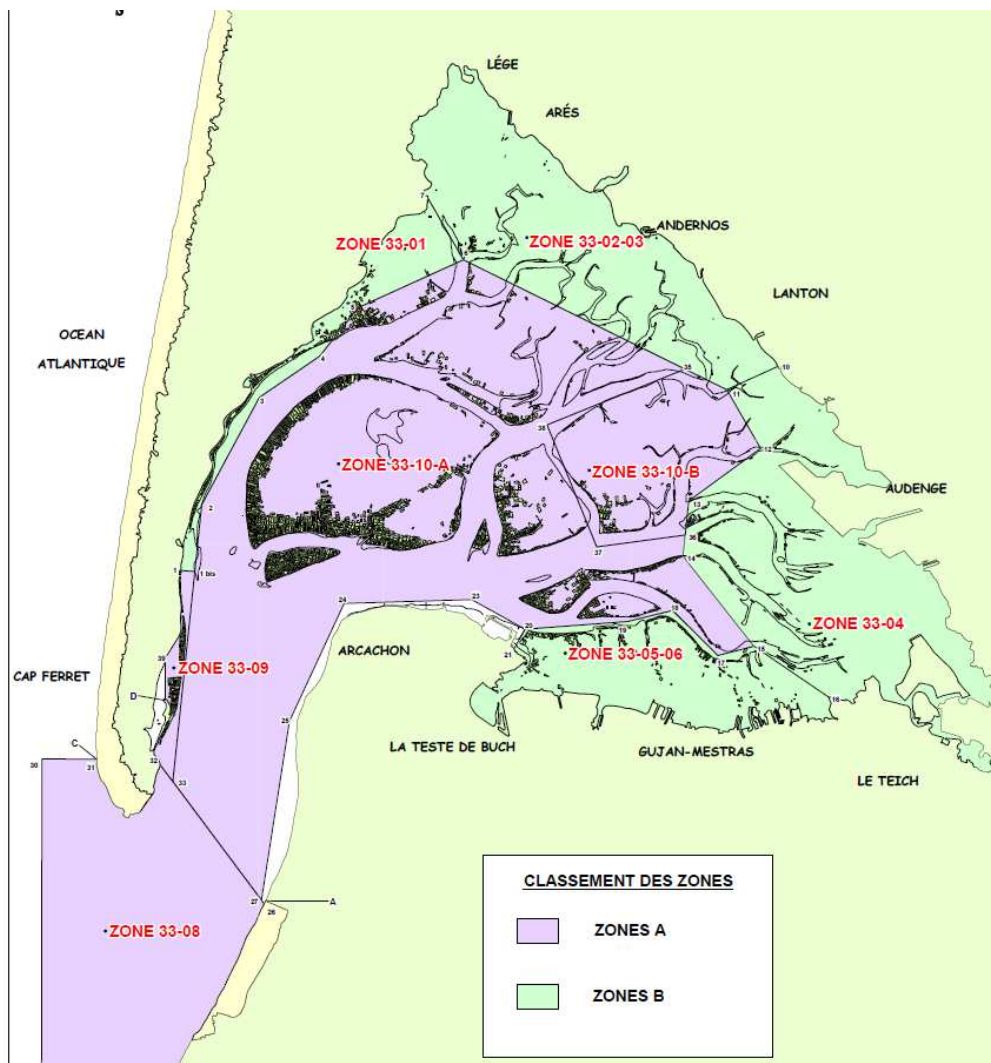
Cadastre ostréicole sur le Bassin d'Arcachon – Extrait du rapport environnemental du schéma des structures

Au-delà de l'ostréiculture, des activités de pêche de coquillages (coques, palourdes, moules) viennent compléter l'activité conchylicole dans le Bassin d'Arcachon.

Le Bassin d'Arcachon est un site sensible, dont l'équilibre est directement lié à l'activité conchylicole :

- évolution morphologique, liée à celle de la côte océane et des passes, qui influe sur le taux de renouvellement des eaux,
- grande fragilité de cette lagune semi-ouverte, soumise aux aléas météorologiques et aux rejets du bassin versant agricole.

80% des zones ostréicoles du Bassin d'Arcachon sont en classement sanitaire A. Les coquillages issus de la zone A, peuvent être consommés directement, sans nécessité de purification (zone B).



La pointe du Médoc est le second site conchylicole du département (classement sanitaire B). Il compte une dizaine d'exploitations et des activités de captage dans l'estuaire de la Gironde, au Verdon-sur-Mer. Dans les marais de la pointe, sur terrains privés, se développent des activités d'aquaculture (élevage de gambas) et d'affinage d'huîtres.

En application du code rural et de la pêche maritime et du code des ports maritimes, la DDTM est en charge de la gestion de l'activité conchylicole (concessions, conditions sanitaires, professionnels...). Conformément aux orientations interministérielles de préservation des filières primaires, le SML assure ainsi un suivi particulier de cette activité que l'État entend protéger dans le département de la Gironde contre une expansion du portuaire dédié à la plaisance et soutenir quant à son développement.

L'ensemble des installations nécessite des autorisations d'occupation du DPM sous forme de concessions et représentent par conséquent un enjeu fort pour l'État en terme de gestion du DPM. Cette dernière est essentiellement encadrée par deux textes :

- le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 portant codification dans la partie réglementaire du livre IX du code rural de la pêche maritime du décret de 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- le schéma départemental des structures des exploitations de cultures marines.

Ce dernier a été approuvé en Gironde par arrêté préfectoral du 6 février 2014 et élaboré en concertation avec les professionnels. Il vise notamment à définir la politique d'aménagement des exploitations de cultures marines et permet de contribuer à la viabilité économique des entreprises. Son objet est d'organiser l'activité conchylicole au plan spatial, des techniques, des espèces, des structures d'entreprises par l'occupation du DPM sous forme de concessions.

Le schéma présente de nombreuses mesures à portée environnementale, comme :

- la préservation des herbiers à zostères, avec un enjeu de conservation plus élevé concernant la zostère marine compte-tenu de sa faible surface de colonisation comparée à la zostère naine,
- la préservation du Banc d'Arguin, en limitant notamment le dérangement l'avifaune associée,
- la préservation du paysage, qui passe notamment par le maintien de l'activité ostréicole,
- la préservation de la qualité de l'eau,
- l'entretien des parcs, incluant une bonne gestion des déchets. Une problématique soulevée concerne par ailleurs le nettoyage des friches ostréicoles,
- la préservation du milieu naturel et du paysage pour les installations à terre,
- la préservation des qualités hydrodynamiques du bassin par une régulation de la sédimentation.

Orientations de gestion :

1) Sur le sujet particulier de la remise en état des parcelles du DPM après occupation, le bassin d'Arcachon est confronté à une problématique spécifique inhérente à sa qualité de bassin naisseur. Les différentes crises rencontrées par la filière depuis le début des années 1970 ont engendré la déshérence de nombreuses parcelles qui ont généré des rochers d'huîtres sauvages modifiant ainsi les faciès sédimentaires et notamment la mise en place d'écosystèmes de substrat durs au détriment de ceux caractéristiques des substrats mous. De nombreux travaux sont en cours afin d'évaluer les conséquences de ces évolutions sur l'hydro-dynamisme du Bassin. Une récente étude estime les stocks d'huîtres sauvages à 70 000 t contre 16 000 t en élevage. La politique de contrôle de la DDTM porte donc particulièrement sur le nettoyage des parcs tout au long de leur exploitation. 2000 parcelles sont visitées par an. Sur les 10 dernières années, un millier de mises en demeure ont été notifiées dont 53 % pour défaut de nettoyage. Sur la même période, 200 procès verbaux essentiellement pour défaut de nettoyage ont été notifiés suite à des mises en demeure restées sans suite. Ce niveau de contrôle sera maintenu.

De même, lors des cessions d'activités ou des transferts entre professionnels, des garanties sont systématiquement exigées afin d'assurer une remise en état du DPM (contrat de nettoyage signé et financé, indemnités nulles pour les parcs sales ; ...)

La participation aux comités de banc, sous la forme de secrétariat technique, reste une part importante de l'activité, afin de promouvoir et faire aboutir les restructurations de banc.. Ainsi, nous promovons et faisons des nettoyages à grande échelle et la mise en place d'un cadastre plus aéré et fonctionnel (passage de 8m), voire de réductions de densité.

2) La poursuite de l'attribution des espaces à terre en fonction non des demandes

exprimées par les professionnels mais à partir de l'expression de besoins (types de matériel, quantités, ...) objectivée au travers de ratios partagés avec la profession.

3) Enfin, la grande sensibilité de la réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin, dont le nouveau décret portant extension et modification a été publié le 10 mai 2017, appelle une gestion plus fine. Dans le prolongement des réflexions conduites entre les professionnels et le gestionnaire de la réserve, sous l'autorité de l'État, la définition des zones dédiées à la conchyliculture va être conduite. Au sein de ces périmètres, une gestion conforme au droit pourra alors être mise en place

1. La pêche

Il existe une grande variété de pêcheries professionnelles en Gironde, définies chacune par une zone de pêche, un mode de pêche et des espèces cibles. Dans le cadre de la pêche maritime, on distingue :

- la pêche à l'océan, soumise à l'obtention de permis de pêche spéciaux (PPS) pour les pêcheries spécifiques nationales
- la pêche intra-bassin, soumise à l'obtention de licences locales.

À l'océan, la pêche maritime s'exerce sur les poissons, les seiches, les calmars et les crustacés. Elle utilise divers engins : le chalut, le filet maillant et le casier. Les navires d'Arcachon ne sortent pas plus de 4 jours consécutifs et pêchent principalement dans la limite des eaux territoriales.

À l'intérieur du bassin d'Arcachon, se pratiquent diverses pêches :

- la pêche aux poissons, céphalopodes, crustacés (crevettes, crabes verts, etc.) à l'aide de filets ou de casiers,
- la pêche aux palourdes, aux coques et aux vers pour appât par ramassage manuel,
- la pêche aux moules sauvages par drague.

La Gironde possède un seul port avec criée, celui du bassin d'Arcachon qui a enregistré 2 647 tonnes de débarquement pour 16,6M€ en 2012. Ces données situent le port d'Arcachon au 22^{ème} rang des ports français en tonnage et au 15^{ème} rang en valeur. S'y ajoute une quarantaine de points de débarquement autour du bassin et de l'estuaire pour des volumes moindres.

L'importance de la pêche girondine peut être caractérisée par le nombre de pêcheurs et de bateaux et par le volume des prises.

Type de pêches	Nombre de pêcheurs	Nombre de navires
À l'océan	126	20
Intra-bassin*	176	95
Dont palourdes*	100	57

Dont moules*	15	15
Dans l'estuaire	51	33

* Les navires sont communs à ces pêches

Sur le domaine public maritime, la **pêche à pied professionnelle** représente, dans le bassin d'Arcachon :

- 40 licences palourde (en moyenne 2 à 3 pêcheurs par licence) ;
- 13 licences appâts (vers), très pêchés.

Cette pêche se concentre essentiellement sur les bancs de vase entre les chenaux (le "tatche") et non sur l'estran sableux. Elle est en diminution régulière du fait des problèmes de grossissement de la palourde et des prix faibles. Son impact sur le milieu et le domaine est faible.

La **pêche à pied de loisir** dans le bassin d'Arcachon reste faible, en comparaison d'autres bassins (Charente, Bretagne), du fait :

- de la faible diversité des espèces (coque et palourdes quasi-exclusivement)
- des difficultés d'accès aux gisements (navigation nécessaire).

L'impact sur le milieu n'est pas significatif.

Enfin, l'estran du département de la Gironde est un lieu de pratique de **la pêche aux filets fixes**, essentiellement pour une pêche de loisir sur la façade océane.

Annuellement, 250 autorisations de pêche sont délivrées par la DDTM de la Gironde, pour une pratique cadrée par l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 : la pêche est interdite durant les quatre mois de la saison estivale et se pratique sous balisage obligatoire. Les filets sont posés à la basse mer et relevés 12 heures plus tard à la basse mer suivante.

Cela reste donc très accessoire, car pratiquée seulement lorsque les conditions s'y prêtent : peu de houle, beau temps, coefficient de marée important. Au final, elle est pratiquée en moyenne 150 jours par an.

8.2 - La chasse maritime

Les territoires du littoral girondin servent de support à l'activité cynégétique.

Sur le domaine public maritime, la chasse est régie par des textes spécifiques : l'exploitation de la chasse sur le domaine public maritime est réalisée, en application des articles D. 422-114 et D. 422-127 du Code de l'environnement, par voie de location après adjudication publique ou par voie de location amiable dans des conditions prévues par un cahier des charges fixant les clauses et conditions générales de la location par l'État du droit de chasse au gibier d'eau. Des arrêtés du Ministère de l'Écologie en date du 28 février 2014 encadrent cette exploitation, pour des périodes de 9 ans.

Voir fiche thématique chasse en annexe.

La Gironde compte deux lots de chasse maritime :

- le lot n°1 concerne la façade océane du département, depuis la limite avec la circonscription du Grand Port Maritime de Bordeaux à la pointe de la Négade et le Grand Crohot Océan. Il s'agit d'une chasse à la passée sur la plage, sans installation fixe sur le domaine public maritime.
- le lot n°2 est relatif au territoire compris entre le Grand Crohot et la limite avec le département des Landes, incluant le Bassin d'Arcachon. La chasse se déroule sur l'estran où les engins nautiques sont interdits. La spécificité de la chasse dans le Bassin d'Arcachon tient dans les installations de chasse autorisées : 51 pantès et 184 lacs de tonnes, dont l'impact sur le milieu a été évalué par l'association de chasse maritime locale, dans le cadre du renouvellement du bail pour la période 2014-2023.

Orientation de gestion :

En déclinaison des baux de chasse, la DDTM de la Gironde et le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres délivreront sur leurs territoires respectifs des AOT individuelles aux titulaires d'installations sur le DPM, dans l'objectif d'assurer un suivi plus précis et mieux cadrés de l'usage et des travaux d'entretien des tonnes de chasse.

9 - Les espaces maritimes

9.1 - Les AOT de mouillage individuel et les ZMEL

Afin de pallier le manque de places de ports pour les navires, de résoudre le problème des mouillages illégaux sur corps morts et des mouillages forains susceptibles d'altérer l'état des habitats marins notamment les herbiers de zostères, la DDTM de la Gironde autorise dans le cadre du SMVM du Bassin d'Arcachon - approuvé par décret le 23 décembre 2006 - la mise en place de zones de mouillage et d'équipement léger (ZMEL).

Le niveau de fréquentation maximal du Bassin est atteint avec environ 13 000 navires présents durant l'été (pour un plan d'eau de 18 000 hectares à marée haute). En conséquence, l'objectif des pouvoirs publics a été de stabiliser cette fréquentation en maîtrisant rigoureusement la question du stationnement des navires de plaisance. Cette question a fait intervenir les partenaires locaux, en particulier le Conseil départemental de la Gironde, gestionnaire de domaine public portuaire, l'EPIC « port d'Arcachon » gestionnaire du Port d'Arcachon (2^e port de plaisance de la façade atlantique) et les communes.

Voir fiche thématique mouillages en annexe.

Le Schéma de mise en valeur de la mer a arrêté la stratégie de gestion des embarcations sur le plan d'eau en préconisant la mise en place de zones de mouillages et d'équipements légers ainsi que la création de ports à sec. Un diagnostic spécifique de la fréquentation nautique du Bassin d'Arcachon a été réalisée en 2009 et 2010 par la DDTM avec l'appui de l'Université de Bretagne Occidentale (CNRS-Geomer). Ce diagnostic largement partagé, qui a associé de très nombreux intervenants, a permis d'actualiser et de conforter les prescriptions du SMVM. L'étude constitue actuellement la référence sur le thème et a servi de base à la construction de la réflexion autour du nautisme dans l'optique du parc naturel marin.

Le Bassin d'Arcachon est actuellement couvert par 5 AOT de Zones de Mouillages et d'Équipements Légers qui couvrent 95% des stationnements en dehors des ports. Le tableau suivant présente les données relatives à ces AOT.

A.O.T. GESTION COMMUNALE	SURFACE	NOMBRE DE MOUILLAGES
LA TESTE DE BUCH	48 ha	610
ARCACHON	67 ha	715
LÈGE CAP-FERRET	224 ha	3300
ARÈS	8 ha	140
LANTON		100
ANDERNOS	16 ha	270
TOTAL	363 ha	5135
A.O.T. GESTION ÉTAT	SURFACE	NOMBRE DE MOUILLAGES
ARÈS		160
TOTAL		160
TOTAL GÉNÉRAL		5295

Le syndicat mixte des ports du bassin d'Arcachon est devenu le gestionnaire des ZMEL attribuées aux communes d'Andernos et de Lanton. Il devrait demander prochainement la création d'une ZMEL couvrant le secteur des mouillages géré par l'État sur la commune d'Arès.

Orientation de gestion :

L'objectif de la DDTM de la Gironde est de transférer aux communes la gestion des zones de mouillages qui se situent sur leur littoral sous la forme de ZMEL (zone de mouillages et d'équipements légers), en fixant un nombre de corps-morts autorisés en adéquation avec les orientations du Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM). Ce nombre de corps morts étant dépassé, il conviendra de fixer avec les communes des objectifs de réduction graduels, en intégrant des dispositions permettant de vérifier annuellement le respect de ces objectifs.

Par ailleurs, la DDTM poursuivra les actions particulières entreprises avec les communes pour enlever des corps morts sauvages et mener une politique de sanction des occupations individuelles illégales.

L'enjeu majeur de l'État est de concilier l'occupation du DPM que constituent les mouillages avec les contraintes écologiques et notamment la protection des herbiers de zoostères.

10 - Orientations de gestion

À l'issue de ce diagnostic se dégagent quatre grandes priorités en termes de stratégie de gestion du DPM naturel de Gironde :

I - Améliorer la connaissance du domaine public maritime naturel en Gironde

- 1) assurer une constatation du DPM sur l'ensemble du linéaire du littoral girondin, le cartographier et le partager.
- 2) établir des fiches pratiques de gestion relatives aux principaux usages du DPM en Gironde : éléments de défense contre la mer, manifestations sur l'estran, concessions de plage, dispositifs d'accès à la mer, circulation sur le DPM...
- 3) assurer le déploiement du logiciel ADOC de gestion des actes d'occupation du domaine pour améliorer le suivi des autorisations délivrées.

II - Assurer le meilleur usage de l'occupation du DPM en anticipant les conflits d'usage

Pour les mouillages :

- 4) finaliser le transfert aux collectivités de la gestion des zones de mouillages qui se situent sur leur littoral par la mise en place de ZMEL.
- 5) en cas de dépassement du nombre de corps morts, fixer avec les communes des objectifs de réduction graduels, en intégrant des dispositions permettant de vérifier annuellement le respect de ces objectifs et en étudiant les possibilités de port à sec à terre.
- 6) déployer une politique de contrôle et de sanction des occupations individuelles illégales.

Pour les baux de chasse :

- 7) en sus du renouvellement des baux, assurer la délivrance d'AOT individuelles aux titulaires d'installations sur le DPM, dans l'objectif d'assurer un suivi plus précis et mieux cadrés de l'usage et des travaux d'entretien des tonnes de chasse.

Pour l'ostréiculture :

- 8) mettre en œuvre, avec le CRCAA, les restructurations cadastrales
- 9) attribuer l'espace à terre de manière rationnelle (critères factuels) afin de préserver des réserves « foncières » nécessaires aux activités et éviter les effets de concentration.
- 10) dans le cadre du nouveau décret de la réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin, assurer la délivrance de titres d'occupation du DPM sur le banc d'Arguin pour faciliter sa gestion.

Pour l'accès au sentier du littoral :

- 11) assurer la formalisation par arrêté préfectoral, après enquête publique, des sentiers aménagés mais non officiellement reconnus
- 12) établir des conventions de gestion et d'entretien du sentier du littoral avec les collectivités littorales souhaitant assurer cette gestion.

III - Sensibiliser et faire respecter la réglementation sur le DPM naturel

La gestion du DPM naturel nécessite une présence forte des gestionnaires sur le terrain tant pour effectuer des missions de contrôle que pour encadrer et assurer la gestion des titres d'occupation. Ces missions de délivrance de titres d'occupation et de leur contrôle nécessitent le maintien des équipes en place et de leur

dimensionnement. Ces missions débouchent parfois sur des procédures contentieuses, destinées à poursuivre les occupants sans titre du DPM lorsque les occupations ne peuvent pas être régularisées.

En matière de planification des espaces maritimes et littoraux :

13) Porter les enjeux de l'État en matière de gestion du DPM au travers des démarches d'élaboration de ScoT, de SMVM et d'application de la loi Littoral.

14) dans le périmètre des sites Natura 2000, assurer la protection des milieux concernés, et en cas de projets, en étudier leur acceptabilité au regard des incidences et des atouts de biodiversité des sites sollicités.

15) élaborer avec les services techniques des Parcs Naturels Marins une méthodologie d'instruction et de collecte des avis pour les aménagements et occupations du DPM naturel dans leurs périmètres.

En matière d'usages du DPM et des plages :

16) mettre un terme à la délivrance d'AOT individuelles d'occupation de la plage pour favoriser les concessions de plage pour les sites adaptés à ces concessions.

17) pour les manifestations sportives et festives sur le DPM, limiter la délivrance de nouvelles AOT individuelles.

18) encadrer l'occupation du DPM naturel par les canalisations, pompages en mer, rejets, et occupations publiques du DPM.

En matière d'accès à la mer

19) limiter l'implantation de nouveaux appontements aux seuls ouvrages publics et/ou d'intérêt général

20) encadrer les occupations «historiques» et sans titre du DPM par la délivrance d'autorisations d'occupation temporaire (AOT) avec redevance, après étude au cas par cas.

21) verbaliser systématiquement les «nouvelles» occupations sans droit ni titre sur le DPM naturel.

IV - Prendre en compte les risques littoraux sur le DPM

La mise en œuvre sur les territoires littoraux d'une stratégie locale de gestion du trait de côte suivant la méthode définie par le GIP Littoral Aquitain est un préalable à l'action d'aménagement du littoral.

22) accompagner les stratégies locales de gestion du trait de côte en régularisant temporairement les ouvrages de défense contre la mer édifiés sans autorisation domaniale (concession d'utilisation du DPM voire AOT)

23) valoriser les luttes actives souples de type confortement dunaire et rechargement des plages et les interventions durables telles que le réemploi des sédiments de dragage (sous condition du respect de la granulométrie et des seuils de contamination fixés par le code de l'environnement).



**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de Gironde**

rue Jules Ferry
Cité administrative - BP 90
33090 BORDEAUX CEDEX

